

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONSEIL EXECUTIF

Cent neuvième session

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES PROVISOIRES
DES SEANCES PRIVEES

tenues à la Maison de l'Unesco, Paris

le vendredi 30 mai 1980, à 15 h.15,
le mardi 3 juin 1980, à 10 h.15 et à 15 h.20,
le mercredi 4 juin 1980, à 17 h.10 et
le jeudi 5 juin 1980, à 15 h.50.



PARTICIPANTS

Président de la Conférence générale

M. Napoléon LeBlanc

Membres

Suppléants

M. Gonzalo Abad Grijalva
(Equateur)

Chief Reginald S.G. Agiobu-Kemmer
(vice-président)
(Nigéria)

M. Joseph O. Olarinmoye

M. Paul Yao Akoto (absent)
(Côte d'Ivoire)

M. Michel Ahoua Kanga

M. Walter A. Burke
(vice-président)
(Barbade)

M. Cù-Huy-Cân
(République socialiste du
Viet Nam)

M. Vũ Trong Kính

M. Luis Echeverría (absent)
(Mexique)

M. Víctor Flores Olea
Mlle María de los Angeles Lopez Ortega

M. Mohammed El Fasi
(Maroc)

M. Driss Amor

M. Dafalla El Hag Yousif
(Soudan)

M. Alfatih Ibrahim Hamad

M. Chams Eldine El-Wakil
(président)
(Egypte)

M. Wilhelm Fabricius
(République fédérale d'Allemagne)

M. Dismas Gashegu
(Rwanda)

M. Sarvepalli Gopal
(Inde)

M. Aziz Al-Hajj Ali Haider
(Irak)

M. Advertus A. Hoff (absent)
(Libéria)

M. Charles Hummel
(Suisse)

Mlle Lise Favre



Membres

M. Erdal İnönü
(Turquie)

M. Keharsingh Jagatsingh (absent)
(Maurice)

M. Dased Joesoef (absent)
(Indonésie)

M. Barnabé Karorero
(Burundi)

M. Mumtaz Ali Kazi
(Pakistan)

M. Ali Fahmi Khushaim
(vice-président)
(Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste)

M. Donald J. Kirkness
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

Mme Eugenia Krassowska
(Pologne)

M. Valentin Lipatti
(vice-président)
(Roumanie)

M. Victor Massuh
(Argentine)

M. Vittorio Mathieu
(vice-président)
(Italie)

M. Péter Mód
(Hongrie)

M. Musa Hitam (absent)
(Malaisie)

Mme Barbara W. Newell
(Etats-Unis d'Amérique)

M. Timothée Ngakoutou
(Tchad)

Mme Maria de Lourdes Pintasilgo (absente)
(Portugal)

M. Arthur T. Porter
(Sierra Leone)

Suppléants

M. Zeki Celikkol
Mme Samru Noyan

M. Baboo Ranjitsingh Goordyal

M. Partomo M. Alibazah

M. Gérard Wakarerwa
M. Alphonse Barancira

M. Aftab Hussain Syed

M. Abdulgader Al-Atrash

M. David J. Church

Mme Irena Strzalkowska

Mme Maria Sanislev

M. Lokman Musa
M. Ramli Kamaruddin

M. T. Elkin Taylor



Mme Josefa Maria Prado
(Panama)

Mlle Mirta Saavedra Polo

M. Guillermo Putzeys Alvarez
(Guatemala)

M. Khalil Salim (absent)
(Jordanie)

M. Ahmad S. Al Tawil

M. Odilon Mofo Seheri
(Lesotho)

M. Nikolai I. Smirnov
(Union des républiques
socialistes soviétiques)

M. Kiyoshi Suganuma
(vice-président)
(Japon)

M. Ichita Itabashi

Mme Hanne Søndergaard
(Danemark)

M. Jørgen V. Larsen

M. Alfredo Tarre Murzi
(Venezuela)

M. Pedro Raúl Villasmil

M. Iba Der Thiam
(Sénégal)

M. César Coly

M. Fred Turnovsky
(Nouvelle-Zélande)

M. Adrian H. Macey

M. François Valéry
(France)

M. François Toussaint

M. Alberto Wagner de Reyna
(Pérou)

Mme Yang Yun-yu
(Chine)

M. Tsien Li-jen

Etaient également présents

M. Siegfried Kaempf (délégué permanent de la République démocratique allemande
auprès de l'Unesco)

M. Dietmar Grumbach (délégué permanent adjoint de la République démocratique
allemande auprès de l'Unesco)

M. Joachim Maser (secrétariat de la Commission nationale de la République
démocratique allemande pour l'Unesco)

pour le cas d'un membre du Secrétariat

M. Jaroslav Patek (délégué permanent de la Tchécoslovaquie auprès de
l'Unesco) et

M. Pelayo Diaz Muguerza (chargé d'affaires p.i. à la délégation permanente de
l'Uruguay auprès de l'Unesco)

pour le point 9.1



Secrétariat

M. Anadou-Mahtar M'Bow	(directeur général)	} sauf au début de la première séance
M. Federico Mayor	(directeur général adjoint)	
M. Chikh Bekri	(directeur du Cabinet)	
M. Karel Vasak	(directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, conseiller juridique)	
M. Serge Vieux	(directeur du personnel) pour le cas d'un membre du Secrétariat	
M. Vladimir Stepanek	(secrétaire du Conseil exécutif).	

Fundação Cuidar o Futuro



TABLE DES MATIERES

Point de l'ordre
du jour

Première séance - Vendredi 30 mai 1980, à 15 h.15

Communication du Président

- 6.5 Présentation de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence générale ainsi qu'aux postes de présidents des commissions et comités,
- 8.6 Consultations en application de l'article 54 du règlement intérieur du Conseil exécutif,

Cas d'un membre du Secrétariat.

Deuxième séance - Mercredi 3 juin 1980, à 10 h.15

Visite de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II,

Cas d'un membre du Secrétariat (suite).

Troisième séance - Mardi 3 juin 1980, à 15 h.20

Cas d'un membre du Secrétariat (suite)

Quatrième séance - Mercredi 4 juin 1980, à 17 h.10

Cas d'un membre du Secrétariat (suite)

Cinquième séance - Jeudi 5 juin 1980, à 15 h.50

- 9.1 Rapport du Comité sur les conventions et recommandations : examen des communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco (109 EX/52 Priv.),

Cas d'un membre du Secrétariat (suite),

Cas de deux membres du Conseil exécutif.



PREMIERE SEANCE PRIVEE

Vendredi 30 mai 1980, à 15 h.15

Président : M. El-Wakil

COMMUNICATION DU PRESIDENT

1. Le PRESIDENT fait part au Conseil du résultat de ses consultations au sujet des candidatures au poste de Directeur général de l'Organisation. Après l'envoi d'une lettre circulaire datée du 22 octobre 1979, et en accord avec les directives données par le Conseil à sa 108e session, le Président a invité les Etats membres à indiquer, à titre confidentiel, le nom des personnalités dont la candidature pourrait être envisagée. Les 120 Etats membres qui ont fait parvenir leur réponse au 29 mai 1980 ont tous présenté la candidature du Directeur général actuel, M. Amadou-Mahtar M'Bow, et proposé sa réélection pour un second mandat. La liste de ces Etats membres est à la disposition des membres du Conseil. Au cas où une autre candidature serait proposée, le Président ne manquerait pas d'en faire part au Conseil en temps utile. Conformément à la procédure arrêtée par le Conseil à sa 108e session, le Président communiquera ces informations aux Etats membres dès la fin de la session en cours. Ce n'est qu'à sa 110e session, en séance privée, que le Conseil examinera les candidatures reçues en vue de retenir celle que le Président présentera en son nom à la Conférence générale.

Point 6.5 - PRESENTATION DE CANDIDATURES AUX POSTES DE PRESIDENT ET DE VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE GENERALE AINSI QU'AUX POSTES DE PRESIDENTS DES COMMISSIONS ET COMITES

2. Le PRESIDENT déclare qu'il avait espéré que le Conseil pourrait régler dès sa session de printemps, au lieu d'attendre la session précédant immédiatement la Conférence générale, la question de la présentation de candidatures aux postes président et de vice-présidents de la Conférence générale ainsi qu'aux postes de présidents des commissions et comités. Il apparaît cependant que les délégations des Etats membres n'ont pas encore pu procéder aux contacts et consultations nécessaires. Aussi le Président a-t-il suggéré au Bureau - qui a fait sienne cette suggestion - de reporter à la 110e session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

3. Il en est ainsi décidé.

Point 8.6 - CONSULTATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 54 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

4. Le PRESIDENT informe le Conseil qu'il n'y aura pas, à la présente session, de consultations en application de l'article 54 du Règlement intérieur ; le Directeur général n'a en effet aucune information à communiquer au Conseil à cet égard.

CAS D'UN MEMBRE DU SECRETARIAT

5. Le PRESIDENT annonce que le Directeur général souhaite informer le Conseil d'une situation qui a longuement occupé le Bureau depuis l'ouverture de la session. Il s'agit du cas d'un fonctionnaire de l'Organisation, M. Stulz, directeur de la Division du patrimoine culturel. Pour cette affaire, M. Kaempf, délégué permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Unesco, a demandé l'autorisation d'assister à la séance, ainsi qu'aux autres séances qui pourraient concerner la même question. S'il n'y a pas d'objection, le Président accordera cette autorisation.

6. Il en est ainsi décidé.



7.1 Le DIRECTEUR GENERAL dit qu'il a demandé à informer le Conseil exécutif d'une situation qui lui paraît lourde de conséquences pour l'Organisation et pour son Secrétariat. Il s'agit du cas d'un fonctionnaire de l'Unesco, M. Stulz, directeur de la Division du patrimoine culturel, qui, s'étant rendu dans son pays, la République démocratique allemande, y a été retenu et, par l'intermédiaire du délégué permanent de la RDA, a envoyé une lettre de démission que le Directeur général n'a pas cru devoir prendre en considération pour les raisons qu'il va exposer. La situation n'ayant pas évolué malgré des démarches pressantes et nombreuses, le Directeur général souhaite demander au Conseil des avis sur la ligne de conduite à suivre. Cependant, auparavant, il tient à retracer les faits et à donner lecture de la correspondance échangée.

7.2 C'est le jeudi 13 mars que le Directeur général a été informé par ses collègues que M. Stulz s'était rendu dans son pays le vendredi 7 mars pour y passer la fin de la semaine, mais n'avait pas reparu depuis. Le Sous-Directeur général adjoint pour la culture et la communication, M. Pasquali, avait reçu le lundi 10 mars M. Kaempf, délégué permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Unesco, qui l'avait informé que M. Stulz avait été hospitalisé d'urgence à la suite d'une grave crise cardiaque.

7.3 Cependant, le bruit commençant à courir que l'on n'avait pu joindre M. Stulz à l'hôpital où il se trouvait en traitement, le Directeur général, recevant M. Kaempf, le vendredi 14 mars, l'a informé que, pour dissiper les inquiétudes et les doutes, il avait l'intention d'envoyer à Berlin deux fonctionnaires de l'Unesco, dont le Dr Gariépy, médecin de l'Organisation, pour s'assurer de l'état de santé de M. Stulz et l'accompagner à Paris s'il était en état de voyager, pour s'y faire traiter.

7.4 Reçu de nouveau le samedi 15 mars par le Directeur général, M. Kaempf a fait savoir qu'il n'avait pu entrer en contact avec M. Neugebauer, président de la Commission nationale de la RDA pour l'Unesco. Le Directeur général, qui devait alors quitter Paris en mission officielle, l'a prié de bien vouloir donner la réponse à M. Najman, sous-directeur général pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures, ajoutant qu'il souhaitait vivement que cette question soit réglée le plus rapidement possible. Avant de quitter le Siège, le Directeur général a signé une lettre et un télégramme, demandant qu'on ne les envoie qu'après avoir eu connaissance de la réponse des autorités de la RDA. Dans la lettre adressée à M. Kaempf, le Directeur général, se référant à la situation de M. Stulz qu'il souhaitait voir revenir rapidement à Paris et à sa propre intention d'envoyer deux fonctionnaires de l'Unesco à Berlin, le priait de bien vouloir en informer son gouvernement auquel il serait reconnaissant de toutes les facilités que ce dernier voudrait bien accorder à ses deux collègues dans l'accomplissement de leur mission. Dans le télégramme à M. Neugebauer, le Directeur général annonçait la visite de ces deux fonctionnaires et demandait aussi que toutes facilités leur soient accordées.

7.5 D'après le compte rendu qui a été fait au Directeur général par M. Najman, celui-ci a été informé téléphoniquement le samedi 15 mars que M. Kaempf était parvenu à entrer en contact avec M. Neugebauer et qu'il attendait incessamment sa réponse. Cependant, reçu à sa demande par M. Najman le lundi 17 mars, le délégué permanent de la RDA auprès de l'Unesco a fait savoir qu'il n'avait pas encore reçu de réponse du Président de la Commission nationale de la RDA. Le Directeur général a alors donné l'ordre par téléphone d'envoyer la lettre et le télégramme susmentionnés.



7.6 Entre-temps, dans la journée du lundi 17 mars, était arrivée au Secrétariat par d'autres voies une lettre de Berlin datée du 10 mars 1980 dans laquelle M. Stulz donnait sa version des faits. Il disait avoir été invité par le Président de la Commission de la RDA pour l'Unesco à se rendre à une réunion dans les bureaux de cette Commission à Berlin. Après cette réunion, tenue le matin du 8 mars 1980 et consacrée au programme de la Division du patrimoine culturel, des fonctionnaires du Ministère de la sûreté de l'Etat l'avaient amené dans un véhicule dans des bâtiments de leur ministère où on l'avait soumis à un interrogatoire qui s'était prolongé jusqu'au soir. On accusait sa femme d'avoir donné l'année précédente à Berlin à une personne des informations qui auraient une relation avec une prétendue tentative de cette personne de quitter la RDA de façon illégale. Ignorant tout de ces accusations qui lui parurent assez vagues, M. Stulz avait proposé que la question soit éclaircie auprès de sa femme par l'ambassadeur de la RDA à Paris. Il avait insisté avec force pour être libéré et retourner à Paris reprendre ses activités se référant à son statut de fonctionnaire international de l'Unesco et au fait qu'il n'avait jamais enfreint les lois de son pays. Cependant, on lui avait enlevé son laissez-passer et il avait été retenu pendant la nuit dans les bâtiments du Ministère de la sûreté de l'Etat. L'interrogatoire avait continué le dimanche matin. On l'avait forcé à signer une déclaration certifiant que c'était de son plein gré qu'il se faisait hospitaliser et, le 9 mars, il avait été transporté à l'hôpital gouvernemental de la RDA où il déclarait se trouver actuellement. Vis-à-vis des médecins traitants, de ses parents et de sa femme, il devait prétendre avoir eu une crise cardiaque et souffrir d'un épuisement général. Or il se déclarait en excellente santé. On lui donnait des médicaments qui le mettaient dans un état de léthargie et de fatigue et on avait la ferme intention de faire revenir en RDA sa femme et sa fillette âgée de 7 ans sous prétexte d'une maladie de longue durée et de le contraindre ensuite à démissionner de l'Unesco pour raison de santé. Dans sa lettre, M. Stulz déclarait que, conformément au serment qu'il avait prêté au Directeur général et à l'Organisation et dans le plein respect des lois de la RDA sa patrie, il avait le désir et la volonté de continuer à remplir ses fonctions à l'Unesco afin de pouvoir plus tard poursuivre ses activités professionnelles de chercheur et de professeur d'université dans son pays. Il se déclarait fermement convaincu qu'il s'agissait d'un malentendu de la part de certains organes subalternes de la RDA, qui s'éclaircirait d'ici quelques jours. Cependant si tel ne devait pas être le cas et s'il ne pouvait pas rentrer à son lieu de travail dans les meilleurs délais, il demandait avec insistance au Directeur général et à travers lui aux instances compétentes, ainsi qu'à l'Association du personnel de l'Organisation, de prendre toutes les mesures possibles visant à lui permettre de reprendre immédiatement ses fonctions à l'Unesco et de rejoindre sa femme et sa fille.

7.7 Le mardi 18 mars, M. Najman a reçu à sa demande M. Kaempf qui lui a remis le message suivant de son gouvernement : "Pour des raisons personnelles, le professeur Stulz quitte ses fonctions de collaborateur du Secrétariat de l'Unesco".

7.8 Ayant reçu communication de ce message en Haïti où il se trouvait, le Directeur général a demandé par téléphone que l'on transmette par câble au Président de la Commission de la RDA pour l'Unesco une demande de sa part tendant à ce que M. Najman puisse être reçu dans les plus brefs délais par M. Willy Stoph, président du Conseil des ministres, et M. Oskar Fisher, ministre des affaires étrangères de la RDA, afin de leur transmettre personnellement un message du Directeur général d'une grande importance. Le Directeur général rappelait dans ce câble qu'il attachait une importance particulière à ce que le cas soit réglé dans les meilleurs délais et dans l'esprit de confiante collaboration qui avait caractérisé jusque-là les relations entre la RDA et l'Unesco.



7.9. La veille, par ailleurs, M. Kaddoura, sous-directeur général pour les sciences exactes et naturelles, qui se trouvait en RDA en visite officielle, avait été reçu dans l'après-midi par M. Neugebauer qui lui avait demandé de transmettre au Directeur général le message suivant : "M. Stulz s'est rendu en RDA pour des raisons personnelles ; pendant son séjour, il est tombé gravement malade. On dit qu'il a des troubles cardiaques. Il a été soigné et va beaucoup mieux à présent. Il a décidé, pour des raisons personnelles, de démissionner de son poste à l'Unesco. La RDA respectera à cet égard le Règlement du personnel de l'Unesco d'une façon scrupuleuse et ne fera rien qui puisse porter atteinte aux prérogatives du Directeur général dont elle respecte l'autorité exclusive de diriger le personnel de l'Organisation." M. Neugebauer a ajouté que M. Stulz faisait l'objet d'une enquête "de portée très sérieuse" qui relevait des instances compétentes de la RDA et que lui-même n'avait aucune autorité en la matière. Il était essentiel, dans l'intérêt même de M. Stulz, que cette affaire soit dédramatisée, d'autant qu'on voulait en profiter pour porter atteinte à la RDA et à ses relations avec l'Unesco. M. Neugebauer pensait que, dans ces conditions, la mission de M. Najman en RDA n'était plus nécessaire.

7.10. Bien entendu, le Directeur général a estimé cette mission plus nécessaire que jamais. A son retour à Paris, M. Kaempf l'a informé que les autorités de la RDA étaient prêtes à recevoir M. Najman à partir du 26 mars. Lors du séjour de ce dernier à Berlin du 26 au 29 mars, elles lui ont remis une déclaration dont le Directeur général donne lecture.

7.11. Dans ce texte, les autorités de la RDA rappelaient tout d'abord leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Elles déclaraient qu'en plein respect, connaissance et acceptation des stipulations de l'Acte constitutif de l'Unesco ainsi que du Règlement du personnel, les organes compétents de la RDA se voyaient contraints de prendre des mesures pour faire la lumière sur des activités de M. Stulz et de son épouse dirigées contre les lois de la RDA. Partant du concept de droit généralement accepté, que tout citoyen doit reconnaître et respecter la Constitution de son Etat et la législation interne correspondante, et après examen approfondi des circonstances, il était apparu que l'ouverture d'une instruction et la délivrance d'un mandat d'arrêt par les organes d'Etat compétents de la RDA étaient nécessaires. De fortes présomptions donnaient à penser que M. Stulz avait commis des actes de trahison envers sa patrie, contraires en outre à la vocation humaniste et à l'Acte constitutif de l'Unesco. En abusant ainsi de son statut de haut fonctionnaire de l'Unesco, il avait contrevenu aux normes de conduite définies dans le Règlement du personnel et ses actions n'étaient donc pas en accord avec les privilèges et immunités définis par les textes des Nations Unies. En agissant en temps opportun, les organes compétents de l'Etat de la RDA avaient pu éviter d'autres activités, lourdes de conséquences, dirigées contre l'Unesco et contre la RDA. Le Directeur général pouvait avoir l'assurance qu'une enquête serait menée à fond et sans délai. La RDA ferait tout pour ne pas altérer l'atmosphère de bonnes relations qui existait avec l'Unesco, et cela également dans l'intérêt de l'enquête. Ce pays continuerait à s'efforcer de garantir et de renforcer la détente internationale au service de la coopération entre les peuples en plein accord avec les objectifs et la politique de l'Unesco.

7.12. Au même moment, M. Neugebauer a fait savoir que son gouvernement ne manquerait pas d'informer le Directeur général après la conclusion de l'instruction en cours, que l'enquête était menée avec diligence et que l'expression de "trahison à la patrie" désignait les "machinations d'un service secret". Il a en outre fait transmettre au Directeur général une lettre datée du 21 mars dans laquelle M. Stulz, après avoir prié le Directeur général d'accepter sa démission, déclarait : "J'ai enfreint les lois de la RDA dont je suis ressortissant et une instruction pénale a été engagée contre moi. Je me trouve en détention préventive. A mon regret, je me suis privé de cette manière de toute possibilité de poursuivre mon activité au Secrétariat de l'Unesco."



7.13 Le 29 mars, dans une lettre adressée à M. Neugebauer, le Directeur général a appelé son attention et celle du gouvernement de la RDA sur l'article 105 de la Charte des Nations Unies, déclaré applicable à l'Unesco par l'article XII de son Acte constitutif, qui prévoit que "les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation" ainsi que sur l'article 1.8 du Statut et Règlement du personnel de l'Unesco, dont il résulte qu'une mesure de détention ou toute autre mesure de privation des libertés ne peut être appliquée à un fonctionnaire de l'Organisation qu'après la levée de l'immunité que le Directeur général est seul habilité à accorder.

7.14 Dans la même lettre, le Directeur général priait M. Neugebauer de faire parvenir le texte de sa réponse à M. Stulz. Le Directeur général informait celui-ci qu'il ne pouvait accepter sa démission. En effet, disait-il, "conformément au Statut et Règlement du personnel que vous vous êtes engagé à respecter lors de votre entrée en fonctions au service de l'Organisation, vous êtes tenu, si vous désirez présenter votre démission, de le faire par la voie hiérarchique et à Paris qui est le lieu de votre affectation". D'autre part, un préavis de trois mois était nécessaire. Par conséquent, le Directeur général continuait à le considérer comme membre du Secrétariat de l'Organisation jusqu'à ce que les formalités réglementaires soient accomplies dans les conditions indiquées ci-dessus et jusqu'à ce que la passation de service à son successeur ait eu lieu en bonne et due forme. Le Directeur général ajoutait qu'il souhaitait, si M. Stulz devait quitter l'Organisation, qu'il ne le fasse qu'après la prochaine session de la Conférence générale, étant donné les tâches importantes qui étaient confiées à la Division dont il assumait encore à ses yeux la responsabilité.

7.15 Le Directeur général, commentant cette lettre, réaffirme qu'à ses yeux, M. Stulz est toujours fonctionnaire de l'Organisation. En effet, aucune démission ne peut être présentée par quelque fonctionnaire que ce soit autrement qu'au lieu de son affectation et par la voie hiérarchique. En outre, aucun gouvernement ne peut décider unilatéralement d'arrêter un fonctionnaire d'une organisation internationale couverte par les immunités diplomatiques. Si un fonctionnaire est coupable d'un quelconque délit, tout gouvernement a la possibilité de saisir le chef du secrétariat intéressé de ses griefs et de lui en fournir la preuve, afin que ce dernier prenne les dispositions que requiert la situation. Il ne peut y avoir d'organisation internationale sans fonction publique indépendante et il ne peut y avoir de fonction publique indépendante sans le respect scrupuleux, par tous les Etats membres, des dispositions qu'ils se sont engagés à observer au moment de leur adhésion à l'organisation en cause. Certes, le fait d'être fonctionnaire international ne confère à aucun membre du Secrétariat le droit d'avoir une activité en contradiction avec ses fonctions et avec les termes de son engagement, mais seul le chef du Secrétariat est à même de juger si tel est bien le cas.

7.16 Dans une nouvelle lettre du 8 avril, M. Stulz a demandé à nouveau que sa démission soit acceptée immédiatement dans son intérêt personnel, dans celui de sa famille et dans celui de l'Unesco. Il ajoutait que dans l'intérêt de la vérité, il se voyait dans l'obligation de rectifier ou de démentir certaines affirmations de sa lettre du 10 mars. Il déclarait qu'après avoir accepté lors d'un séjour privé à Berlin une invitation de longue date de la Commission nationale de la RDA pour l'Unesco, il avait été invité à une discussion prolongée par des fonctionnaires du Ministère de la sûreté de l'Etat de la RDA, mais qu'il n'y avait eu ni interrogatoire ni arrestation. Il savait que les accusations qui lui avaient alors été communiquées étaient fondées et que, de plus, sa femme et lui-même étaient impliqués dans d'autres actes délictueux dirigés contre la RDA. Il avait considéré que la meilleure solution était que sa femme vienne à Berlin afin d'avoir une explication à l'amiable en vue d'éclaircir les faits. Pendant son séjour à l'hôpital, des calmants lui avaient été administrés à sa demande.



compte tenu de son extrême nervosité ; cependant, il ne s'agissait nullement de médicaments destinés à réduire sa conscience ou à paralyser son activité. Il pouvait alors circuler librement dans l'hôpital et même le quitter, comme le prouvait le fait qu'il avait pu adresser six lettres et téléphoner à sa femme. M. Stulz regrettait que l'Unesco ait ainsi, par sa faute, été "mise dans un contexte de sordides machinations politiques", que son pays la RDA, ait subi un dommage politique et que sa famille ait été durement frappée.

7.17 M. Neugebauer a accusé réception de la lettre du Directeur général du 29 mars en indiquant qu'il avait remis la lettre adressée à M. Stulz au Parquet de la RDA, organe judiciaire chargé de l'enquête, et que c'est celui-ci qui lui avait transmis la lettre de M. Stulz dont le Directeur général vient de résumer le contenu. Il avait confié cette lettre à M. Najman qui était retourné en RDA du 8 au 10 avril. Dans sa réponse, M. Neugebauer assurait d'autre part que la Commission nationale de la RDA pour l'Unesco ferait de son mieux pour poursuivre sa coopération fructueuse avec le Secrétariat de l'Organisation et qu'il était dans l'intérêt de l'Unesco et de son Secrétariat de s'opposer énergiquement à toute tentative visant à porter atteinte de l'extérieur à ces bons rapports.

7.18 Dans sa réponse à la deuxième lettre de M. Stulz, le Directeur général a confirmé qu'il ne pouvait accepter sa démission dans les conditions où elle était présentée, que ce refus n'était pas provoqué par la lettre du 10 mars mais résultait de l'obligation où il se trouvait de respecter les principes qui s'imposaient aux Etats membres de l'Unesco comme à lui-même. Les poursuites engagées contre M. Stulz ne pouvaient détourner le Directeur général de ses propres obligations et il comptait exposer les faits au Conseil exécutif à sa 109e session.

7.19 D'autre part, le Directeur général a écrit à M. Honecker, président du Conseil d'Etat de la RDA, pour lui faire part des problèmes, lui rappeler les conditions dans lesquelles une démission pouvait être remise et lui expliquer pourquoi il souhaitait voir M. Stulz rester en fonctions jusqu'à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale. Le Directeur général déclarait ne pouvoir entériner une décision d'un Etat membre qui faisait obstacle à l'exercice normal de ses responsabilités constitutionnelles ainsi qu'à son autorité à l'égard des fonctionnaires de l'Organisation. Le serment qu'il avait prêté lui imposait de se conformer rigoureusement aux dispositions de l'Acte constitutif et à tous les règlements établis par la Conférence générale et le Conseil exécutif. Si aucune solution satisfaisante n'était trouvée dans un avenir très proche, il n'aurait d'autre issue, tout en le regrettant profondément, que de porter le cas à la connaissance du Conseil exécutif. Les textes en vigueur lui faisaient obligation de considérer M. Stulz comme membre du personnel. Aussi en appelait-il à la haute autorité de M. Honecker dans l'espoir qu'il voudrait bien prendre des mesures de nature à remédier à la situation et à éviter que ne s'instaure sur cette question au sein des Etats membres un débat dont on ne pouvait prévoir toutes les répercussions.

7.20 Enfin, le Directeur général a adressé à M. Neugebauer une lettre dans laquelle il s'étonnait que la réponse de M. Stulz lui ait été transmise par le Parquet de la RDA, chargé d'une enquête judiciaire dont il apprenait ainsi l'existence, alors que l'intéressé aurait dû être couvert par les immunités attachées à son statut. Dans la même lettre, il lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour que deux représentants du Directeur général puissent dans les meilleurs délais rencontrer M. Stulz en vue d'apaiser ses préoccupations ainsi que les inquiétudes qui se faisaient jour au sein de l'Unesco quant au traitement auquel M. Stulz était soumis et à l'état de sa santé. Le Directeur général se déclarait profondément déçu du résultat des entretiens que M. Najman avait eus avec lui. Il continuait de considérer comme contraires aux engagements auxquels la RDA avait souscrit en adhérant à l'Unesco l'arrestation et la mise en détention de M. Stulz, ainsi que toutes les initiatives par lesquelles on tendait à lui faire



prendre en considération la lettre de démission qui lui avait été adressée. Le Directeur général déclarait enfin se trouver dans l'obligation de porter le cas de M. Stulz à la connaissance du Conseil exécutif, et indiquait qu'il avait porté l'affaire à la connaissance du Président du Conseil d'Etat.

7.21 Le 29 avril, le Directeur général a reçu de M. Kaempf une lettre par laquelle celui-ci lui communiquait que M. Neugebauer avait porté sa demande à la connaissance du Procureur général, lequel se déclarait prêt à recevoir deux représentants du Directeur général pour leur donner des informations supplémentaires sur l'affaire de M. Stulz.

7.22 Le 2 mai, le Directeur général, répondant à M. Kaempf, s'est étonné que la réponse de M. Neugebauer ne corresponde en aucune façon à la demande qu'il lui avait faite de recevoir deux de ses représentants. Maintenant cette demande, il réaffirmait de la manière la plus nette qu'il continuait de considérer l'arrestation et la mise en détention de M. Stulz, qui demeurerait couvert par les immunités attachées à son statut, comme contraires aux engagements auxquels avaient souscrit l'Etat membre en question en adhérant à l'Organisation. Il réitérait sa ferme détermination de voir cesser au plus tôt cette détention afin que M. Stulz regagne dans les meilleurs délais le Siège de l'Unesco.

7.23 Dans un télégramme confidentiel à M. Honecker, le Directeur général a fait part à nouveau de l'inquiétude que suscitait à l'Unesco la détention de M. Stulz. En effet, des bruits couraient selon lesquels l'état de santé de l'intéressé s'était sérieusement aggravé dans la prison où il était détenu.

7.24 M. Kaempf, dans une lettre ultérieure, a réaffirmé qu'il incombait au Procureur général de la RDA de se prononcer sur la demande du Directeur général tendant à ce que deux de ses représentants puissent s'entretenir directement avec M. Stulz. Il estimait qu'une prise de contact des représentants en question avec le Procureur pourrait contribuer à faire accepter cette demande.

7.25 Le 16 mai, au cours d'un entretien avec M. Kaempf, le Directeur général a exposé les raisons pour lesquelles il ne pouvait envoyer deux de ses représentants auprès du Procureur général pour que ce dernier donne des informations supplémentaires sur l'affaire. D'une part, le Directeur général d'une organisation internationale a des rapports avec le pouvoir exécutif des Etats membres et non avec le pouvoir judiciaire, ni d'ailleurs avec le pouvoir législatif. D'autre part, pour le Directeur général, il n'y a pas d'"affaire" : il n'y a que la détention illégale d'un fonctionnaire de l'Unesco dans un Etat membre. Cependant, le Directeur général a dit à M. Kaempf qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que les entretiens de ses représentants avec M. Neugebauer aient lieu en présence du Procureur général ; ce serait alors M. Neugebauer qui aurait convoqué celui-ci.

7.26 Ayant ainsi fait le point de la situation, le Directeur général tient à redire qu'il n'y a aucun contentieux entre la République démocratique allemande et lui-même. S'il y a un contentieux, il existe entre ce pays et l'Unesco. Ayant épuisé toutes les possibilités qui s'offraient à lui, il n'a pu que se retourner vers le Conseil exécutif qui représente la Conférence générale et donc les Etats membres. Lors d'une affaire certes différente, mais qui intéressait aussi un fonctionnaire de l'Organisation et qui a d'ailleurs été réglée de façon amiable puisque l'intéressé a finalement regagné son poste au Secrétariat, le Directeur général avait déjà eu l'occasion de rappeler que le jour où il a été élu, il a prêté serment de respecter l'Acte constitutif et le Règlement du personnel de l'Organisation ainsi que les décisions de la Conférence générale. Or ces textes lui font l'obligation de n'accepter la démission d'un fonctionnaire que lorsque celui-ci la donne lui-même et non par l'intermédiaire d'un gouvernement, et d'insister auprès des Etats membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités qu'ils se sont engagés à respecter quand ils ont adhéré à l'Unesco. En toute conscience,



le Directeur général ne pourrait, sans se considérer lui-même comme parjure, accepter de quelque Etat membre que ce soit, fut-ce l'Etat dont il est lui-même ressortissant, une décision qui serait de la même nature que celle qui a été prise par la RDA. Sans préjudice des directives qui pourraient lui être données par le Conseil, il compte quant à lui poursuivre dans la voie qu'il a choisie, c'est-à-dire continuer à réclamer la libération de M. Stulz pour que celui-ci rejoigne son poste. Il semblerait que l'enquête doive être terminée au milieu de l'année. Si les efforts déployés n'aboutissent pas à des résultats, le Directeur général portera la question devant la Conférence générale.

7.27 En effet, cette question est de la plus haute importance. Il y a en effet à l'heure actuelle trop d'atteintes à l'autonomie et à l'indépendance de la fonction publique internationale, atteintes graves parce qu'elles mettent en cause l'existence des organisations elles-mêmes. Les Etats membres doivent comprendre qu'il ne peut y avoir d'organisation internationale s'ils ne respectent pas eux-mêmes les dispositions qu'ils s'engagent à observer au moment où ils adhèrent à ces institutions. Ayant rendu compte au Conseil exécutif, le Directeur général attend maintenant de celui-ci des avis sur la conduite à tenir.

8.1 M. KAEMPF (délégué permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Unesco), parlant à l'invitation du PRESIDENT, déclare que les autorités compétentes de son pays ont été obligées, dans l'exercice du devoir constitutionnel qu'elles ont d'assurer la sécurité de l'Etat, d'ouvrir une enquête pour faire la lumière sur certaines activités de M. Stulz, ressortissant de la RDA, car des raisons sérieuses laissaient supposer qu'il avait commis des crimes passibles des dispositions du Code pénal. Les circonstances exigeaient de mettre l'intéressé en état d'arrestation préventive en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans la RDA. Le Président de la Commission nationale de la RDA pour l'Unesco, par l'intermédiaire de MM. Kaddoura et Najman, sous-directeurs généraux, a officiellement informé de cette situation le Directeur général de l'Unesco en exposant les raisons motivant les mesures prises.

8.2 Sans vouloir intervenir dans une affaire pendante ou faire des révélations susceptibles de nuire à la poursuite de l'enquête, M. Kaempf indique que M. Stulz est fortement soupçonné d'avoir entretenu des rapports, pouvant être qualifiés de haute trahison, avec un service secret étranger dont les activités visaient aussi des diplomates en poste à Paris. La conclusion de la procédure d'instruction est prévue pour le milieu de l'année. Le Secrétaire du Conseil d'Etat de la RDA a informé le Directeur général que le Procureur général de ce pays était chargé de mener rapidement l'enquête et le Directeur général a reçu l'assurance qu'il serait immédiatement informé des résultats de celle-ci. Le Directeur général ayant demandé d'envoyer deux de ses représentants à Berlin pour avoir une rencontre avec M. Stulz, le Procureur général s'est déclaré disposé à recevoir ces représentants. Le Directeur général de l'Unesco n'a pas encore profité de cette possibilité.

8.3 Les constatations déjà faites au cours de l'enquête montrent nettement que M. Stulz a commis des actes graves punissables en RDA - car ils mettent en cause la sécurité du pays - et, en outre, incompatibles avec les objectifs et les tâches que s'est assignées l'Unesco, et donc aussi avec les fonctions dont un membre du Secrétariat de cette Organisation est chargé. Il s'agit sans doute aucun d'actes auxquels M. Stulz n'a pas procédé en sa qualité officielle de fonctionnaire de l'Unesco et dont il a été chargé par un service secret étranger qui cherche à troubler sérieusement les bonnes relations et la coopération confiante et étroite qui existent entre la RDA et l'Unesco, au profit de milieux hostiles à la détente internationale et à la réalisation des objectifs de l'Unesco. En entretenant des rapports avec une instance extérieure à l'Organisation et en procédant à des actes contraires à ses fonctions, M. Stulz a violé directement les dispositions du paragraphe 5 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Unesco. En outre, selon le Statut du personnel de l'Unesco, il était tenu de n'accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation.



8.4 L'arrestation de M. Stulz a eu lieu en conformité avec l'alinéa (a) de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 29 novembre 1947, alinéa selon lequel les fonctionnaires de ces institutions ne jouissent de l'immunité de juridiction que pour les actes accomplis en leur qualité officielle. D'autre part, la section 22 de ladite Convention stipule que les immunités sont accordées aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéfice personnel, principe réaffirmé dans l'Acte constitutif et le Statut du personnel.

8.5 La République démocratique allemande apprécie tout particulièrement la contribution personnelle que le Directeur général apporte au développement de la coopération entre l'Unesco et la RDA et elle ne cesse elle-même d'apporter son concours actif aux travaux de l'Organisation. Aussi s'oppose-t-elle résolument aux manœuvres irresponsables des forces qui sont à l'origine des activités du service secret susmentionné, lequel cherche à empoisonner l'atmosphère au sein de l'Unesco et à perturber les relations entre la RDA et l'Organisation. Les autorités de ce pays agissent dans un esprit de responsabilité, en se conformant aux lois et règlements de la RDA et aux engagements que celle-ci a pris en droit international. Ainsi a-t-il été possible d'empêcher d'autres activités graves qui porteraient atteinte à l'Unesco et à la RDA. La RDA espère que sa coopération avec l'Unesco se poursuivra à l'avenir dans de bonnes conditions et elle continuera d'apporter une contribution active à ces travaux en conformité avec les dispositions de l'Acte constitutif et avec les décisions de l'Organisation.

9.1 Le PRESIDENT indique que le Directeur général a informé le Bureau de l'affaire à l'examen lors des réunions qu'il a tenues avant l'ouverture de la session et qu'à la suite de la discussion préliminaire qu'il a eue à ce sujet, le Bureau l'a chargé, le 9 mai, d'envoyer un télégramme au Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande. Dans ce message, le Bureau du Conseil exécutif se déclarait profondément alarmé par la nouvelle de la détention de M. Stulz, contraire aux engagements pris par les Etats membres de l'Unesco, et il exprimait le ferme espoir que le gouvernement prendrait d'urgence des mesures permettant à des représentants du Directeur général de rencontrer M. Stulz et les autorités compétentes de la RDA, en vue de lever les obstacles empêchant ce dernier de rejoindre son poste.

9.2 Le Président n'a pas reçu de réponse à ce télégramme et il en a informé le Bureau, mais M. Kaempf, délégué permanent de la RDA auprès de l'Unesco, lui a donné une réponse orale - que le Président lui a demandé d'ailleurs de formuler par écrit. Le délégué permanent de la RDA a déclaré qu'il avait été chargé de proposer au Directeur général d'envoyer deux de ses représentants à Berlin pour avoir des entretiens avec le Procureur général de la République et qu'il l'avait prié de communiquer les noms de ces représentants et la date de leur arrivée. Le Directeur général n'avait pas encore utilisé cette possibilité qui pourrait être utile à la clarification de l'affaire. Le délégué permanent de la RDA a suggéré que le Président du Conseil exécutif expose au Directeur général l'utilité d'une prise de contact avec les autorités compétentes de la RDA, c'est-à-dire avec le Procureur général.

9.3 Le Président a informé le Bureau de cette réponse. Le Bureau s'est déclaré d'accord avec le Directeur général de l'Unesco pour penser que les autorités avec lesquelles ce dernier devait avoir affaire étaient celles qui relèvent du pouvoir exécutif, c'est-à-dire les ministères et les responsables qui ont des relations officielles avec l'Unesco, et non celles qui ont une autorité judiciaire.



١٠ - أعرب السيد الفاسي عن تأييده للمدير العام في دفاعه عن استقلال المنظمة وسلامتها ، مؤكدا أهمية توفير الاطمئنان لمواطني اليونسكو وهم يؤدون واجبهم من أجل الصالح العام .

(10) M. EL FASI soutient le Directeur général dans sa défense de l'indépendance et de l'intégrité de l'Organisation et déclare qu'il importe d'assurer la sécurité aux fonctionnaires de l'Unesco qui accomplissent leur devoir dans l'intérêt de tous.

11. M. LIPATTI a écouté avec attention l'exposé du Directeur général sur le cas de M. Stulz. Il s'agit certainement là d'une affaire dont les données sont complexes. Le Directeur général a agi en conformité avec les principes et les procédures de l'Unesco, en particulier le Statut et le Règlement du personnel. M. Lipatti a d'autre part pris connaissance des faits et arguments présentés par les autorités de la RDA. A ce stade du problème, il ne peut que recommander au Directeur général et aux autorités de la RDA de poursuivre le dialogue et de continuer à négocier afin que le cas soit bientôt réglé à la satisfaction des deux parties et ne soit pas de nature à compromettre la coopération entre l'Unesco et la République démocratique allemande.

12. M. THIAM félicite le Directeur général d'avoir présenté au Conseil un exposé clair et complet faisant apparaître son attachement aux principes qui régissent l'Unesco et qu'il entend défendre avec courage et fermeté. Considérant que les lois d'un pays ne peuvent prendre le pas sur le droit international, M. Thiam approuve toutes les mesures prises par le Directeur général. Comme lui, il considère qu'accepter de rencontrer les autorités judiciaires risquerait de créer un précédent ; cependant, l'idée selon laquelle les représentants du Directeur général pourraient rencontrer un membre des autorités judiciaires dans le cadre de la Commission nationale de la RDA pour l'Unesco mériterait d'être étudiée. De toute manière, il serait souhaitable d'obtenir, par un entretien direct avec M. Stulz, des assurances précises sur sa santé. Le Directeur général devrait poursuivre ses contacts pour essayer d'obtenir que la RDA libère ce fonctionnaire international dont l'Organisation a besoin. M. Thiam souhaite que le Directeur général rende compte de l'évolution de la situation au Conseil exécutif à sa 110e session pour que ce dernier envisage éventuellement de saisir la Conférence générale de la question.

١٣١ أكد السيد الحاج يوسف على حرص المجلس على عدم المساس بالعلاقات الوثيقة التي تربط المنظمة بدولها الأعضاء وعلى احترام قوانين كل منها ، ملاحظا أن سلطات جمهورية ألمانيا الديمقراطية أخفت على هذه القضية جوا من الغموض والريبة منذ بدايتها وانتهكت لوائح المنظمة وحصانة موظفيها . وأعرب عن إعجابه بما تسم به موقف المدير العام في هذه القضية من وضوح وصراحة في الدفاع عن المبادئ ومن مرونة في السعي إلى حل المشكلة .

١٣٢ وأعرب المتحدث عن أمله في أن يرغص المجلس للمدير العام بالثبات على موقفه في هذا الأمر ويعرض هذه القضية من جديد على المجلس التنفيذي في دورته العاشرة بعد المائة إذا لم يوجد لها حل حتى ذلك الوقت ، لاتخاذ التدابير اللازمة بشأنها .



(13.1) M. EL HAG YOUSIF affirme que le Conseil est soucieux de ne pas porter atteinte aux relations étroites qui unissent l'Organisation aux Etats membres et entend respecter leurs législations respectives. Il observe cependant que les autorités de la République démocratique allemande ont entouré ce problème, dès le début, d'une atmosphère ambiguë et suspecte et qu'elles ont violé les règlements de l'Organisation, ainsi que l'immunité dont jouissent ses fonctionnaires. Il se déclare pleinement satisfait de l'attitude adoptée par le Directeur général, face à ce problème, caractérisée par la clarté et la fermeté dans la défense des principes et par la souplesse dans la recherche d'une solution.

(13.2) M. El Hag Yousif souhaite que le Conseil invite le Directeur général à continuer à faire preuve de fermeté dans cette affaire et à lui soumettre à nouveau le problème au Conseil exécutif, à sa 110e session, s'il n'a pas encore été résolu à ce moment, afin que des mesures appropriées soient prises.

14.1 M. HUMMEL regrette d'assister, une fois de plus, à un débat sur la situation d'un fonctionnaire de l'Unesco retenu illégalement dans son pays d'origine, car il espérait qu'aucune affaire de ce genre ne se reproduirait après la conclusion heureuse du cas soumis naguère au Conseil. L'affaire actuelle est certainement plus grave que la précédente et plus dramatique encore car l'intéressé est détenu et l'on doit craindre que sa santé, sinon sa vie, ne soient en danger.

Fundação Cuidar o Futuro

14.2 Certes, il n'appartient pas aux membres du Conseil de juger le cas en tant que tel, mais M. Hummel tient à assurer le Directeur général de son soutien complet et de sa confiance. Il souhaite que le Directeur général poursuive son action dans le même esprit et qu'il maintienne ses contacts avec l'Etat membre en question. Il espère qu'une solution qui respecte les dispositions juridiques régissant l'Unesco pourra être trouvée dans le plus bref délai possible et demande que le Directeur général tienne le Conseil informé du développement de l'affaire.



15.1 Заслушав изложение г-на Штульца, представленное Генеральным директором, а также учитывая заявление постоянного представителя ГДР при ЮНЕСКО г-на Кемпфа, г-н СМИРНОВ обращает внимание на некоторые моменты и обстоятельства этого дела.

15.2 Он отмечает, что обвинения, предъявленные г-ну Штульцу властями ГДР, являются очень серьезными, что речь идет о государственной измене и угрозе безопасности страны. Будучи подвергнут предварительному заключению для проведения следствия, г-н Штулец, естественно, не может прибыть в Париж для представления отставки Генеральному директору.

15.3 Г-н Смирнов обращает внимание на стремление значительной части государств-членов улучшить свою представленность в Секретариате ЮНЕСКО. Отметив, что в Секретариате работает лишь незначительное число сотрудников из ГДР, из коих лишь один человек имел директорский пост, г-н Смирнов считает, что правительство ГДР пошло на то, чтобы лишиться этого поста, имея для этого самые веские и убедительные основания.

15.4 Ссылаясь на Устав ЮНЕСКО, г-н Смирнов подчеркивает, что иммунитет, предоставленный должностным лицам специализированных учреждений, должен использоваться исключительно в интересах соответствующей организации. Используя иммунитет для враждебной деятельности против интересов своего государства, г-н Штулец, таким образом, теряет право на иммунитет.

15.5 Г-н Смирнов считает целесообразным послать в ГДР двух представителей от ЮНЕСКО для встречи с Генеральным прокурором, поскольку именно в прокуратуре сосредоточены все материалы и имеются наиболее полные данные по делу г-на Штульца, в том числе и медицинские.

15.6 Г-н Смирнов выражает уверенность в том, что случай г-на Штульца не отразится на эффективном сотрудничестве между ГДР и ЮНЕСКО. Он напоминает, что ГДР всегда активно участвовала в деятельности Организации и точно выполняла свои обязательства перед ней.

15.7 Г-н Смирнов высказывается за то, чтобы Генеральный директор продолжил диалог с ГДР с тем, чтобы изыскать способ урегулирования этого вопроса.



(15.1) Après avoir entendu l'exposé de l'affaire concernant M. Stulz, présenté par le Directeur général, et compte tenu également de la déclaration de M. Kaempf, délégué permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Unesco, M. SMIRNOV attire l'attention sur certains aspects et certaines circonstances se rapportant à cette affaire.

(15.2) Il fait observer que les accusations portées contre M. Stulz par les autorités de la République démocratique allemande sont très graves, puisqu'il est question de haute trahison et d'atteinte à la sécurité de l'Etat ; à ce propos, il note que, soumis à la détention préventive pour les besoins de l'enquête, M. Stulz ne peut évidemment pas se rendre à Paris pour présenter sa démission au Directeur général.

(15.3) Rappelant que beaucoup d'Etats membres cherchent à améliorer leur représentation au sein du Secrétariat de l'Unesco, M. Smirnov note que les ressortissants de la République démocratique allemande y sont peu nombreux et qu'un seul d'entre eux occupait un poste de directeur. Il estime donc que si le gouvernement de la République démocratique allemande est disposé à perdre ce poste, c'est qu'il a, pour cela, les motifs les plus sérieux et les plus convaincants.

(15.4) Invoquant l'Acte constitutif de l'Unesco, M. Smirnov souligne que l'immunité accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées doit être utilisée exclusivement dans l'intérêt des organismes en question. En se servant de cette immunité pour se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts de son propre gouvernement, M. Stulz perd, du même coup, le droit à ladite immunité.

(15.5) M. Smirnov pense qu'il conviendrait d'envoyer en République démocratique allemande deux représentants de l'Unesco afin qu'ils rencontrent le Procureur général, car c'est précisément au Parquet que sont réunis tous les documents et que se trouvent les informations les plus complètes sur le cas de M. Stulz, d'ordre médical notamment.

(15.6) M. Smirnov se déclare convaincu que le cas de M. Stulz n'affectera pas la collaboration efficace existant entre la République démocratique allemande et l'Unesco. Il rappelle que la République démocratique allemande a toujours pris une part active aux travaux de l'Organisation et qu'elle a toujours rempli loyalement ses obligations envers elle.

(15.7) M. Smirnov est d'avis que le Directeur général poursuive le dialogue avec la République démocratique allemande afin de trouver un moyen de régler cette question.

16.1 M. MATHIEU apporte son appui le plus vigoureux à la ligne de conduite suivie par le Directeur général, laquelle est en conformité avec la volonté que celui-ci a toujours manifestée d'observer ses engagements et de faire respecter le droit. M. Mathieu relève dans l'affaire en question une série d'irrégularités. Tout d'abord on peut s'étonner qu'un fonctionnaire, parti en fin de semaine dans son pays, ait eu en fait des contacts avec la Commission nationale pour l'Unesco sans que celle-ci en soit informée. En second lieu, il est anormal que sa démission ait été présentée non par lui-même mais par le truchement de la Commission nationale.

16.2 En troisième lieu, la procédure nécessaire pour que le Directeur général puisse lever l'immunité n'a pas été respectée. Si M. Stulz était vraiment un agent dangereux, on peut comprendre qu'il ait été arrêté d'urgence, mais il importait alors d'informer dûment le Directeur général des graves raisons motivant cette façon de procéder irrégulière en lui fournissant des indications concrètes



et non des accusations formulées en termes généraux. Enfin, il paraît étrange que M. Stulz puisse écrire que l'affaire pourrait se régler à l'amiable si sa femme venait le rejoindre à Berlin. Ou bien il est entièrement innocent - et ne soupçonne même pas les accusations de haute trahison formulées contre lui - ou bien sa santé mentale est véritablement en danger.

15.3 M. Mathieu estime, comme le Directeur général, que l'envoi de représentants de l'Unesco auprès du Procureur général responsable de l'enquête est impossible puisque cette enquête, viciée au départ, n'a donc pas d'existence juridique. En réalité, c'est le Procureur général qui, par le truchement du ministre des affaires étrangères, doit se mettre en rapport avec le Directeur général pour lui indiquer les raisons pour lesquelles les mesures incriminées ont été prises. Les contacts qui pourraient être pris devraient l'être avec l'avocat de M. Stulz, à supposer qu'au stade de l'instruction, celui-ci soit assisté d'un avocat. En tout état de cause, tant que les accusations qui sont portées contre lui ne sont pas étayées par des preuves, l'intéressé doit être présumé innocent.

16.4 Il importe d'agir à la fois dans l'intérêt de la personne concernée et dans l'intérêt général du droit et de tous ceux qui pourraient se trouver un jour dans une situation analogue. Une démarche ferme, loin de mettre en danger le fonctionnaire intéressé, ne peut qu'améliorer sa situation. Il convient donc de demander officiellement aux autorités de la RDA les raisons pour lesquelles la procédure normale n'a pas été respectée. Si la réponse qu'elles fournissent n'est pas satisfaisante, il faudra peut-être, avant même de saisir la Conférence générale, en référer à la Cour internationale de justice de La Haye car il s'agit d'un cas de violation du droit international, même si la RDA peut soutenir que les procédures juridiques nationales ont été respectées.

17.1 M. VALÉRY déclare féliciter le Directeur général pour la haute idée qu'il se fait de ses responsabilités, et l'action courageuse qu'il mène pour défendre l'indépendance de la fonction publique internationale et faire respecter les accords conclus entre l'Unesco et les Etats membres. Il approuve sans réserve les démarches entreprises par le Directeur général et considère que le Conseil exécutif doit lui apporter son appui, car il n'est pas possible d'interpréter les accords en question de manière unilatérale sans leur faire perdre toute signification.

17.2 Cela étant, fort de la caution que doit lui donner le Conseil, le Directeur général doit poursuivre son action avec l'espoir que cette pénible affaire pourra être clarifiée avec le concours des autorités de la République démocratique allemande et qu'une issue acceptable pour tous sera trouvée. M. Valéry souhaite que le Directeur général fasse rapport au Conseil sur l'évolution de la situation lors de sa prochaine session.

18.1 El Sr. WAGNER DE REYNA agradece al Director General las explicaciones claras y amplias que ha dado y estima que, en la controversia que opone hoy a la Unesco con un Estado Miembro, el Director General ha asumido la representación de la Organización con firmeza y tacto, como corresponde.

18.2 Agradece también las explicaciones del Delegado Permanente de la República Democrática Alemana y reconoce, como éste lo señaló, que la Sección 22 (artículo VI) de la Convención sobre los privilegios e inmunidades de los organismos especializados dice que "los privilegios e inmunidades se otorgan a los funcionarios únicamente en interés de los organismos especializados y no en su beneficio



personal". Pero a continuación dicha Sección estipula también que "cada organismo especializado tendrá el derecho y el deber de renunciar a la inmunidad concedida a cualquier funcionario en todos los casos en que, a su juicio, la inmunidad impediría el curso de la justicia". Hace observar que en el caso presente no se han presentado al Director General elementos de juicio sobre los supuestos delitos cometidos por el funcionario en cuestión, ni se ha pedido el levantamiento de los privilegios e inmunidades.

16.3 Después de señalar los aspectos humanos y políticos del caso, se refiere a sus aspectos jurídicos, que estima son complejos. Piensa que no es posible someter el caso a la Corte Internacional de Justicia de La Haya, pues el Estado Miembro interesado es uno de los Estados que hicieron reservas relativas a la Sección 32 (artículo IX) al firmarse la Convención antes mencionada. Estima que el Consejo Ejecutivo debe expresar su franco apoyo al Director General, pedirle que continúe sus gestiones y que informe nuevamente al Consejo en su 110a. reunión. Si en ese momento no se hubiera hallado una solución satisfactoria, el Consejo podría incluir la cuestión en el Orden del Día de la 21a. reunión de la Conferencia General.

(18.1) Après avoir remercié le Directeur général de ses explications claires et abondantes, M. WAGNER DE REYNA dit que, dans le différend qui oppose aujourd'hui l'Unesco à un Etat membre, le Directeur général a représenté l'Organisation avec fermeté et tact, comme il se doit.

(18.2) M. Wagner de Reyna remercie aussi le délégué permanent de la République démocratique allemande des explications qu'il a fournies, et reconnaît, comme celui-ci l'a indiqué, que la section 22 (article VI) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipule que "Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéfice personnel". Mais, fait-il remarquer, ladite section précise ensuite que "Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite". Or, souligne M. Wagner de Reyna, dans le cas présent, des éléments de jugement concernant les délits qu'aurait commis le fonctionnaire incriminé n'ont pas été présentés au Directeur général et la levée des privilèges et immunités n'a pas été demandée.

(18.3) Après avoir passé en revue les aspects humains et politiques de l'affaire, M. Wagner de Reyna en évoque les aspects juridiques, qu'il juge complexes. Il pense qu'il n'est pas possible de soumettre le cas à la Cour internationale de justice de La Haye, dans la mesure où l'Etat membre intéressé est un des Etats qui ont émis des réserves au sujet de la section 32 (article IX) lors de la signature de la Convention susmentionnée. Il estime que le Conseil exécutif doit assurer le Directeur général de son franc soutien et lui demander de poursuivre ses démarches et de faire rapport de nouveau au Conseil à sa 110e session. Si une solution satisfaisante n'était pas trouvée alors, M. Wagner de Reyna suggère que le Conseil inscrive la question à l'ordre du jour de la vingt et unième session de la Conférence générale.



19. Mr. FABRICIUS expressed grave concern over the case which the Board had to deal with. He stressed that the independence of the international civil service was essential to the effective operation of the international organizations. In accordance with Article V.B, 5(b) of Unesco's Constitution, the Board was responsible for the execution of the Organization's programme. It was therefore its duty to support the Director-General in all actions and measures which he deemed necessary to guarantee the independence of the staff of Unesco in the discharge of their duties. He had full confidence that the Director-General was doing everything required and necessary to achieve a satisfactory solution which took into consideration the Constitution and interests of Unesco, the principles of the international civil service and, last but not least, personal problems of the staff member in question.

20. Mrs. NEWELL said that the Director-General was to be commended on his strict compliance with his constitutional responsibilities and on his handling of the case. Only through such action could the independence of the international civil service be assured. She thanked the Director-General and the Bureau for the steps they had taken and expressed her support for continued action along those lines in the immediate future.

21. El Sr. TARRE MURZI expresa su total solidaridad con la actitud firme y honorable del Director General. Dice que el Consejo Ejecutivo debe apoyar al Director General en sus esfuerzos por resolver esta cuestión con arreglo a los principios del derecho y la Carta de las Naciones Unidas. El diálogo debe proseguir, pero si este lamentable incidente no llegara a una solución satisfactoria, podría pensarse en apelar a la Corte Internacional de Justicia de La Haya.

Fundação Cuidar o Futuro

(21.) M. TARRE MURZI affirme sa totale solidarité avec l'attitude ferme et digne du Directeur général. Il appartient au Conseil exécutif de soutenir le Directeur général dans ses efforts pour résoudre cette question conformément aux principes du droit et à la Charte des Nations Unies. Le dialogue doit se poursuivre, estime M. Tarre Murzi, mais, si on ne parvenait pas à régler de façon satisfaisante ce regrettable incident, on pourrait envisager de faire appel à la Cour internationale de justice de La Haye.

22. Mrs. SØNDERGAARD expressed deep regret that such a situation had arisen while an international civil servant had been visiting a Member State, regardless of the fact that that State was his country of origin. An international civil servant had against his wishes been prevented from returning to his family and his place of work in Paris. She agreed that the Director-General must take all possible steps to bring such an intolerable situation to an end. She agreed with those who wished to report on further developments at the next session of the Executive Board.

23. El Sr. PUTZEYS ALVAREZ expresa su apoyo al Director General, quien en esta delicada cuestión ha cumplido con sus obligaciones, dando pruebas de tacto y elevado sentido jurídico y moral. Estima que el Director General ha actuado de acuerdo con las tradiciones de la Unesco, tratando de llegar a una solución amistosa, dentro del respeto del ordenamiento legal del país interesado. A su juicio el Consejo debe aprobar sin restricciones lo hecho hasta el presente por el Director General, exhortarle a proseguir sus gestiones y pedirle que informe nuevamente en su próxima reunión al Consejo.



(23) M. PUTZEYS ALVAREZ exprime son soutien au Directeur général qui, dans cette affaire délicate, a rempli ses obligations en faisant preuve de tact et d'un sens juridique et moral élevé. Il estime que le Directeur général a agi conformément aux traditions de l'Unesco, en s'efforçant de régler la question à l'amiable, dans le respect du cadre juridique du pays considéré. Selon M. Putzeys Alvarez, le Conseil doit approuver sans restriction ce qui a été fait jusqu'à ce jour par le Directeur général, le prier de poursuivre ses démarches et lui demander de faire rapport à nouveau au Conseil lors de sa prochaine session.

24.1 Pour Mme KRASSOWSKA, le plus pénible dans l'affaire dont est saisi le Conseil est de voir un fonctionnaire jouissant de la confiance de son gouvernement comme de celle de l'Organisation, accusé de haute trahison à l'égard de son pays, et donc d'activités incompatibles avec les buts de l'Unesco. Elle comprend que les membres du Conseil se préoccupent du respect du statut de fonctionnaire international et de l'immunité qui s'attache à ce statut, mais, se demande-t-elle, que peut faire un Etat dont un ressortissant est soupçonné d'activités portant atteinte à sa sûreté sinon ouvrir une enquête, ainsi que l'a fait la République démocratique allemande dans le cas du fonctionnaire en cause ?

24.2 Mme Krassowska fait observer que la République démocratique allemande exerce, ce faisant, son droit d'Etat souverain et se dit assurée que le gouvernement de ce pays doit avoir des raisons parfaitement fondées de soupçonner la personne en question.

24.3 Elle souligne la bonne volonté dont le gouvernement de cet Etat fait preuve en se déclarant prêt à communiquer à l'Unesco toutes les informations dont il dispose au stade actuel de l'enquête. Elle conçoit que la procédure judiciaire en vigueur ne lui permette pas d'autoriser l'intéressé à quitter le territoire alors qu'une instruction est en cours. Il n'existe à sa connaissance aucun pays où cela pourrait être possible.

24.4 Dans ces conditions, Mme Krassowska pense qu'il ne convient pas de se substituer aux tribunaux du pays intéressé et compte que le Directeur général voudra bien attendre la conclusion de l'enquête. Elle l'encourage à poursuivre par ailleurs le dialogue avec les autorités intéressées, de façon que l'affaire puisse être résolue dans un esprit de compréhension mutuelle et que l'excellente coopération qui unit l'Unesco à la République démocratique allemande puisse se poursuivre.

La séance est levée à 18 h.20.



DEUXIEME SEANCE PRIVEE

Mardi 3 juin 1980, à 10 h.15

Président : M. El-Wakil

VISITE DE SA SAINTETE LE PAPE JEAN-PAUL II

1. Le PRESIDENT souhaite, au nom du Conseil exécutif tout entier, féliciter le Directeur général pour l'excellente organisation de la visite du Pape Jean-Paul II à l'Unesco le 2 juin 1980. Le soin avec lequel le Secrétariat a effectué les préparatifs de cette visite a grandement contribué au succès de cette journée d'importance historique.

2. Le DIRECTEUR GENERAL remercie le Président, au nom de tous ses collègues, pour l'hommage qu'il vient de rendre au travail accompli par le Secrétariat à l'occasion de la visite du Pape Jean-Paul II. Ce travail témoigne de la volonté du Secrétariat de toujours mieux servir les Etats membres, même dans des conditions difficiles. Le Directeur général tient aussi à remercier le Président et le Président de la Conférence générale pour leur participation à cette journée.

3.1 Mr. KIRKNESS believed that as many members of the Executive Board as possible should express their views on the important matter under discussion, for the Director-General required a clear mandate from the international community. It must be clearly demonstrated that the Director-General had acted and was acting on behalf of that community and not in an individual capacity.

3.2 For his part, he fully supported the course which the Director-General was pursuing, and had nothing but admiration for the resolute but scrupulously careful manner in which he had acted up to the present. He shared the view expressed by many previous speakers that the Director-General should continue the action already undertaken with a view to bringing the difficult and painful affair involved to a successful conclusion.

3.3 He did not wish to dwell on the personal aspects of the case - although some of the conflicting statements made from time to time by representatives of the German Democratic Republic contained much which made him anxious about Mr. Stulz's rights as a human being. But he considered that the Board should be especially concerned by the absence of any recognition in those statements of a fundamental principle relating to the status of the international civil service. Any government - including his own - that wished to bring charges against one of its citizens who belonged to that service was first required to communicate such charges without delay to the Director-General of the organization employing him. It was then for that Director-General to consider, and to decide, whether the individual's immunity should be waived. Unless and until he so decided, the immunity of the individual remained, and his government could not take action against him. He for one found unacceptable the suggestion that, when there was evidence of a serious crime, domestic law could override internationally agreed immunities. That suggestion implied that every government could be the sole judge in its own cause, and the immunity involved would thus be devoid of any meaning. International organizations could not be run on such a basis.



3.4 In pursuing the course recommended to him, the Director-General would have the full support of the Government of the United Kingdom, as indeed of many others. The United Kingdom National Commission had already expressed its grave concern about the matter, and was anxious that the most resolute efforts be made to bring the case to a speedy and satisfactory conclusion.

3.5 Finally, he said that the matter should be reviewed at the 110th session of the Board and, if necessary, brought before the General Conference in an appropriate manner.

4.1 Chief AGIOBU-KEMMER found it highly regrettable that the Board should be called upon, for the second time in a comparatively brief period, to consider a case in which Unesco, which had been established to promote peace, co-operation and understanding among nations, was at variance with one of its Member States on the interpretation of certain fundamental principles which constituted an essential part of the basis on which international organizations had been founded. Such situations could lead to acrimonious misunderstandings among countries who shared many ideals. Previous experience had shown that they could divert Unesco from the great causes to the pursuit of which all Member States should devote their efforts. He felt sure that all Board members would have preferred to be spared the painful task they were now required to tackle. He himself had great admiration for the Member State concerned, and had established many friendly ties with it. It was therefore as a friend, ready to speak frankly, to encourage or correct as the case might be, and speaking in accordance with his conscience, that he made his present contribution to the debate.

4.2 The partners in the case at issue were not in his view the Member State concerned and the Director-General, but the Member State and the Organization. It was up to the Director-General to uphold the principles of the Organization and to protect its interests. The consensus in the Board appeared to be that the Director-General had discharged his duties admirably, displaying discretion and integrity as well as firmness. He himself wondered if the Board should not do more than simply express its support for and confidence in the Director-General - by which he meant, not that it should pass judgement on the case but that it should try to assist the Member State concerned in seeing its action as others saw it and realizing the implications it could have on the survival of the international civil service and on international co-operation generally.

4.3 The present case was an unusual and a complicated one. It was unusual because, to the best of his knowledge, at least some world powers used the international civil service as a cover for espionage, planting members of their secret services in it who thus, while paying lip service to the cause of international understanding, were in fact undermining the cause they were employed and paid to promote. In the present instance, the reverse seemed to be the case. If he understood the position correctly, there was a strong suspicion that a Unesco official had committed high treason. The matter was still being investigated and the case had not yet been tried or a sentence passed. In that event, why was the official concerned treated as if he had already been found guilty? More important still, had national sovereignty been called into question and was the State's domestic jurisdiction specifically involved? If so, would it have been proper for the Director-General to accept the invitation of the judicial authorities of the State concerned?



4.4 Attention had been drawn to Section 22 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. Had the Member State concerned - which had formally undertaken to apply the provisions of that Convention in respect of Unesco - and had Unesco acted in accordance with the provisions of the Convention? From a reading of Section 22, it appeared perfectly clear that it was Unesco's responsibility, its right and its duty, to decide whether to waive immunity and whether immunity would impede the course of justice. In the present instance it had not taken such a decision. Had it been given the opportunity to judge if it would be appropriate to do so? Would it not be fitting for the Member State concerned to take the Organization into its confidence and request it to fulfil its obligations in the matter? Did the Convention require the official concerned to resign before his trial? Was it proper to imprison him before his immunity had been waived? Had the government of the Member State concerned acted correctly in obtaining a letter of resignation from the official and then preventing him from delivering it in person? Why should it be so difficult for two representatives of the Director-General, including a medical officer, to see the official and report on his state of health, which had apparently deteriorated?

4.5 The observance by world powers of international instruments to which they had freely acceded was a source of strength for weaker countries such as his own. How could the latter rely on international instruments if States Parties to them flouted them at will in their own interest and failed to pay due heed to the international implications of their actions? All the countries of the world were interdependent. They all needed stable international organizations. Sometimes it was necessary to make sacrifices to safeguard one or another of the international organizations. He sincerely hoped that all concerned by the case under discussion would rise to the demands of the occasion. Unesco must live and work in harmony with its Member States. Confrontations never gave good results. The case must be settled in the best interests of all and it must be settled rapidly, so as to avoid the need to bring it to the attention of the General Conference, to avoid the risk that the press be informed of it and to protect against adverse publicity.

4.6 The Board should do more than pledge its support to the Director-General. It should give the Director-General clear instructions and it should assist the Member State concerned in seeing the effects of its action in the wider context of its international obligations and with due regard to the demands of international co-operation. He therefore proposed that the Board take a formal decision first of all to recommend to the German Democratic Republic that it release the official and inform the Director-General of the charges against him and, secondly, that the Director-General then assess the situation as soon as possible and exercise the rights and duties incumbent on the Organization as prescribed in the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.

١٥ شكر السيد خشيم المدير العام على عرضه الوافى لقضية السيد شتولتز وعلى ما بذل من جهد لتطبيق ميثاق المنظمة ولوائحها . وقال ان حسن النية واضح من الجانبين وأنه يرى أن حكومة جمهورية ألمانيا الديمقراطية تبذل كل ما فى وسعها لحل هذه المشكلة وأن التحقيق فى مثل هذه التهم شائك ويتطلب وقتا طويلا .

١٦ ثم شكر تلك الحكومة على حسن نيتها كما شكر المدير العام على اهتمامه بحماية موظفيه الدوليين ، على الرغم من أنه غير مسؤول عن سلوكهم اذا تعلق بأمن دولة عضو . وقال ان الحصانات والامتيازات لا تبرر اساءة استغدامها أو الخروج على الدساتير والقوانين الوطنية .

١٧ وأبدى السيد خشيم عن استحسنائه للاقتراح الخاص بعقد لقاء بين المدير العام وسلطات جمهورية ألمانيا الديمقراطية لمواصلة الحوار وفهم الموقف بدقة كاملة . وأعرب من ناحية أخرى عن دهشته لحساس بعض أعضاء المجلس التنفيذى فى مناقشتهم هذا الأمر الذى يتعلق بفرد ، بينما لم يتحمسوا لموضوعات تتعلق بشعوب بأسرها .



وتساءل عن أسباب عدم تدهن بعض أعضاء المجلس التنفيذي لحرمان بعض أعضائه من العضو
لأداء واجبه. وأشار بصورة محددة الى حالة عضو في المجلس التنفيذي منع من العضو
بموجب أمر عسكري وإلى حالة عضوفيه ، هي السيدة بنتا سيلجو ، منعت من العضو بموجب أمر مدني ،
الذي تدخل لدى حكومتها لتأذن لها بالخروج من بلادها للاشتراك في أعمال دورة المجلس . ثم
طلب الاحتفاظ بحقه في مناقشة تفاصيل قضيتها عند عرضها على المجلس .

واختتم السيد خشم كلمته بأن أعرب عن ثقته التامة في حكمة المدير العام وفي حسن نية حكومة
جمهورية ألمانيا الديمقراطية . وقال انه يمكن التوصل الى حل موفق بمزيد من الاتصال والحوار
والصبر .

(5.1) Mr. KHUSHAIM thanked the Director-General for his detailed statement on the case of Mr. Stulz, and for the efforts made to apply Unesco's Constitution and regulations. Both sides were clearly acting in good faith, and, in his opinion, the Government of the German Democratic Republic was doing everything in its power to solve the problem. The investigation of accusations of the kind in question was inevitably a delicate and time-consuming business.

(5.2) The Government of the German Democratic Republic was to be thanked for its good faith, as was the Director-General for the interest he showed in protecting his international civil servants even though he was not responsible for their conduct in matters pertaining to the security of a Member State. The existence of privileges and immunities did not justify their abuse or the violation of national constitutions or legislation.

(5.3) He approved the proposal for a meeting between the Director-General and the authorities of the German Democratic Republic to continue discussions and reach a full understanding of the situation. It was, however, surprising to see the zeal shown by some members of the Board in discussing a matter which concerned only one person, whereas they had manifested no great interest in issues related to entire peoples.

(5.4) He wondered why some members of the Board had not expressed concern when certain members of the Board had been prevented from being present to discharge their function. He cited in particular the case of a member who had been forbidden to attend by a military order and the case of another member Mrs. Pintasilgo, who had been prevented from coming by the civil authorities.



of her country, and who had asked the Organization to act to obtain permission from her government for her to leave the country in order to participate in the work of the Board's session. He reserved the right to discuss the details of her case when it came before the Board.

(5.5) He had full confidence in the wisdom of the Director-General and in the good faith of the Government of the German Democratic Republic and believed that a felicitous outcome could be achieved through further contacts, dialogue and patience.

6.1 Mr. TURNOVSKY said that he fully approved the action taken by the Director-General in the unfortunate affair involved. His country deplored all breaches of international immunity wherever they might occur, including breaches of the immunity of international civil servants which was based on clearly established international commitments. Such acts could set dangerous precedents. The independence of the international civil service was guaranteed by the privileges and immunities specified in the relevant Convention. The Director-General had displayed his loyalty to and support for his staff whenever its independence and immunity were put into question. Whatever the merits of the case under discussion might be, it was clearly for the Director-General alone to decide whether the immunity of the official concerned should or should not be waived.

6.2 He trusted that the Director-General would pursue his efforts to reach a satisfactory solution. It would be most regrettable if it proved necessary to refer the matter to the General Conference -- as would be the case if no solution were found in the meantime. He therefore hoped that further negotiations with the appropriate authorities of the German Democratic Republic would allow an early resolution of the matter.

6.3 He would certainly support Chief Agbo-Kemner's suggestion for the Executive Board to take a formal decision to that effect if that it would strengthen the Director-General's hand in future negotiations.

7.1 M. MOD a écouté avec beaucoup d'attention les informations données par le Directeur général et la déclaration du délégué permanent de la République démocratique allemande. Le cas de M. Stulz lui semble grave, car celui qui peut trahir sa patrie peut tout aussi bien trahir les obligations qui lui incombent de par sa qualité de fonctionnaire international. Le représentant de la RDA a d'ailleurs justement indiqué qu'il s'agit d'une trahison non seulement envers un Etat membre, mais aussi envers l'Unesco.

7.2 M. MOD estime que le Conseil exécutif peut difficilement se prononcer sur cette affaire. En effet, c'est un problème sur lequel on ne saurait exprimer un avis à la légère ; en tout état de cause, le Conseil ne peut prendre position, selon M. MOD, avant que l'enquête soit close et qu'il ait connaissance de tous les éléments du problème que les autorités de la RDA se sont engagées à communiquer.



7.3 En attendant, et tout en comprenant le souci du Directeur général de défendre les intérêts de l'Organisation, M. Mod se rallie à l'avis exprimé par M. Lipatti et par d'autres membres du Conseil : il souhaite que le dialogue entre le Secrétariat et les autorités de la RDA se poursuive de façon à aboutir à une solution acceptable pour toutes les parties.

8.1 El Sr. FLORES OLEA desea facilitar calurosamente al Director General por su informe, que considera completo y objetivo sobre el asunto que se está debatiendo, y también por los esfuerzos que el Director General ha desplegado para garantizar la independencia de la función pública internacional, independencia que es, a su juicio, un requisito esencial para el funcionamiento de las organizaciones internacionales. Subraya que la cuestión que se examina no es un conflicto entre el Director General y la República Democrática Alemana sino un problema que interesa a la Organización en su conjunto y a uno de sus Estados Miembros. Tras destacar el tacto y la discreción del Director General en esta circunstancia, que han logrado evitar que esta cuestión trascendiera, cosa que ha redundado en beneficio de la Organización y de sus Estados Miembros, observa el Sr. Flores Olea que se ha puesto de relieve en el seno del Consejo Ejecutivo un apoyo casi unánime al Director General, apoyo que, en su opinión, puede interpretarse como un voto de confianza, tanto por lo que respecta a las medidas ya adoptadas por el Director General como por las que adoptará en el futuro. El orador lamenta que, a pesar de la existencia de compromisos y acuerdos internacionales, el Estado Miembro interesado no haya informado oportunamente al Director General acerca de los presuntos hechos delictivos que sus autoridades atribuyen al Sr. Stulz, gestión que era indispensable para levantar, previamente a su proceso, las inmunidades y privilegios de ese funcionario, si tal hubiera sido la decisión del Director General.

8.2 Después de recordar que la detención del Sr. Stulz se produjo cuando éste se encontraba en su país participando en una reunión de trabajo de su Comisión Nacional, el Sr. Flores Olea se pregunta si el Consejo Ejecutivo no debería manifestar su apoyo al Director General de un modo más explícito, que podría transmitirse en forma discreta al Gobierno de la República Democrática Alemana; hace esta sugestión porque le parece que existe una convicción y un consenso unánimes en el sentido de que este problema podría ser resuelto a la mayor brevedad, habida cuenta de la voluntad expresada por el Estado Miembro interesado de proseguir su estrecha cooperación con la Unesco. Por último señala que es sumamente importante que se encuentre una solución pronta, a la que espera habrá podido llegarse en la fecha de apertura de la 110a. reunión del Consejo Ejecutivo, ya que, de no ser así, sería muy difícil mantener este asunto apartado de la publicidad y evitar un debate abierto sobre el mismo en la reunión de la Conferencia General en Belgrado.

(8.1) Mr. FLORES OLEA said that he wished to congratulate the Director-General most warmly on his report on the matter under discussion, which was both thorough and objective, and also on the efforts he had made to guarantee the independence of the international civil service which, in his view, was an essential requirement if the international organizations were to function properly. He stressed the fact that the issue being considered was not a dispute between the Director-General and the German Democratic Republic, but a problem which concerned the entire Organization and one of its Member States. After emphasizing the tact and discretion which the Director-General had displayed in the circumstances and which had prevented reports of the issue



from spreading which was in the best interests of the Organization and its Member States - he observed that there had been virtually unanimous support for the Director-General within the Executive Board and that that support could be interpreted as being a vote of confidence in respect both of the steps already taken by the Director-General and of those that he would be taking in future. He expressed his regret that, notwithstanding the existence of international understandings and agreements, the Member State concerned had not informed the Director-General at the appropriate time of the criminal offence which its authorities alleged Mr. Stulz had committed. Such action would have been essential if the staff member's immunities and privileges were to have been waived prior to his trial, by decision of the Director-General.

(8.2) After recalling that Mr. Stulz had been arrested when he had been in his country attending a working session of its National Commission, he wondered whether the Executive Board should not voice its support for the Director-General in a more explicit manner and the Government of the German Democratic Republic be discreetly apprised of that support. He said that he was raising that issue because he felt that there was a unanimous conviction and agreement that the problem could be settled with all possible speed, having regard to the stated determination of the Member State concerned to pursue its close collaboration with Unesco. In conclusion, he said that it was of the utmost importance to find an early solution and hoped that this would be possible before the opening of the 110th session of the Executive Board. If it were not, it would be very difficult to keep the matter from the glare of publicity and avoid an open debate on it at the session of the General Conference in Belgrade.

9.1 Mr. PORTER said that it was difficult to express oneself today without being influenced by the unforgettable visit paid to Unesco by Pope John Paul II the previous day, and in that respect he fully associated himself with the Chairman's vote of thanks to the Director-General and his colleagues for their most successful organization of so memorable an occasion.

9.2 He too considered that the Director-General needed to be informed of the Board's views even if, at the present stage in the debate, Board members did no more than repeat opinions already expressed by others. He fully supported the efforts made by the Director-General to obtain Professor Stulz's return to his duties at Headquarters. He regretted that those efforts had not yet been successful, but maintained his support for them and his confidence in the Director-General whom he urged to explore all avenues likely to lead to a satisfactory solution to the problem.

9.3 The integrity and independence of the Organization were involved, and he welcomed the Director-General's defence of them. International instruments and their provisions must be respected if international organizations were to survive. The Board must unreservedly support the action taken by the Director-General to guard against the dangers inherent in the case of Professor Stulz. He believed that it should also applaud the care, thought and energy which the Director-General devoted to the welfare and protection of the Secretariat staff. The latter were fortunate indeed to work under such humane and concerned leadership.



9.4 The Director-General had not seen fit to waive the immunity enjoyed by Mr. Stulz, and he, Mr. Porter, was quite prepared to support him in the matter. He felt sure that the Board would have come to the same conclusion if it had been called upon to take a position on the subject.

9.5 He sincerely hoped that the matter would be brought to a satisfactory conclusion before the 110th Board session, and that the Director-General would then report to the Board on it. If it was thought appropriate for it to take such actions, he would support the suggestion that the Board address a formal note to the Government of the German Democratic Republic supporting the Director-General's request that Mr. Stulz be released. In any event, it was to be hoped that there would be no need to submit the matter to the General Conference.

10.1 El Sr. ABAD GRIJALVA, haciéndose eco de lo dicho ya por otros oradores, estima que el asunto que está examinando el Consejo Ejecutivo es un hecho grave que involucra no sólo a un Estado Miembro sino que implica asimismo una interpretación, por parte de la Unesco, de la Convención sobre los privilegios e inmunidades de los organismos especializados. En efecto, un funcionario internacional que va a su propio país para participar en los trabajos de la Comisión Nacional, es decir, con carácter oficial, es apresado por sus autoridades. A su juicio, la falta en que ha incurrido ese Estado radica en el hecho de que no ejerce su soberanía en relación con uno de sus ciudadanos, lo que sería inobjetable, sino en relación con un funcionario internacional que goza de privilegios e inmunidades. Prosigue el Sr. Abad Grijalva señalando que después de una intervención del Director General, el Estado Miembro se limita a invocar sus derechos en tanto que Estado soberano; pero no reconoce sus obligaciones, lo que a juicio del orador es grave puesto que si cada Estado comienza a invocar sus derechos y a olvidar sus deberes, ello se traduciría en una regresión histórica. Se interroga luego el Sr. Abad Grijalva acerca de la acusación de traición a la patria, y esto le parece aún más grave. Observa que si se hecho una ojeada a la historia, se advierte que este argumento ha sido utilizado muchas veces para justificar las arbitrariedades del poder. Destaca que no es su intención formular una acusación contra la República Democrática Alemana, pero no puede por menos que estimar que no puede cuestionarse a una persona sino cuando ha sido ya juzgada, dado que la acusación en sí misma no es más que una etapa previa; y aun en ese caso, el Estado Miembro tendría que aportar la prueba de la culpabilidad del funcionario y pedir al Director General que levante su inmunidad.

10.2 Recuerda el Sr. Abad Grijalva lo dicho por el Sr. Khushaim de que estos casos se están repitiendo y menciona que no es solamente el caso de funcionarios, sino también de miembros del Consejo Ejecutivo; por lo que a su juicio y ante un ambiente internacional que está cambiando, sería conveniente que la Unesco dispusiera de normas muy precisas para la defensa de los funcionarios internacionales, puesto que si la Organización no se halla en condiciones de asumir su defensa, ello significa que las normas internacionales no corresponden a la realidad. Estima que convendría que se estudiara este problema, no sólo en relación con el caso del Sr. Stulz, sino en términos generales. Con ese objeto, el Director General, conjuntamente con los responsables de los demás organismos internacionales podría comenzar a estudiar esta situación y, una vez que se haya llegado a un acuerdo, debería someterse a la Corte Internacional de Justicia de La Haya, para que en la reunión de la Conferencia General en que se examine dicho estudio pueda disponerse de todos los elementos pertinentes.



10.3 Volviendo al caso particular del Sr. Stulz, el Sr. Abad Grijalva felicita al Director General por las medidas que ha tomado, medidas que, por otra parte, estaba obligado a tomar, y señala que debe evitarse que este problema sea presentado como una controversia entre el Director General y un Estado Miembro, cuando en realidad se trata de una discusión entre la Unesco y el Estado Miembro interesado, lo que no debe interpretarse de un modo negativo para con el Estado Miembro en cuestión y menos permitir que entorpezca sus relaciones fructíferas con la Unesco. En conclusión el orador propone que se apruebe una resolución en la que se incluyan tres puntos: primero, la expresión de adhesión del Consejo Ejecutivo al Director General por las medidas que ha tomado y las que habrá de adoptar; segundo, un llamamiento en términos cordiales a las autoridades de la República Democrática Alemana, en el sentido de que hagan un esfuerzo para llegar a una solución satisfactoria y, tercero, que el Presidente del Consejo Ejecutivo dirija una carta a las autoridades de la República Democrática Alemana, en la que se manifieste la posición del Consejo Ejecutivo ante este problema.

(10.1) Mr. ABAD GRIJALVA, echoing the statements made by other speakers, considered that the issue being examined by the Executive Board was serious, in that it involved not only a Member State but also an interpretation by Unesco of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. In point of fact, an international civil servant who had gone to his own country to take part in the work of its National Commission, in other words on official business, had been arrested by that country's authorities. In his opinion, the mistake which that State had made lay in the fact that it was not exercising its sovereignty in regard to one of its citizens, to which there could be no objection, but in regard to an international civil servant who enjoyed certain privileges and immunities. He went on to say that, when the Director-General had made representations, the Member State concerned had confined itself to invoking its rights as a sovereign State and had not recognized its obligations. That, in his view, was a serious matter, for if every State started to invoke its rights and disregard its obligations, the result would be a step backwards in history. He then referred to the charge of treason, which he felt was an even more serious matter. He observed that it was only necessary to take a glance at history to see that that argument had been used on numerous occasions to justify arbitrary acts by the authorities. He said that it was not his intention to level an accusation against the German Democratic Republic, but he could not help feeling that a person should not be considered guilty until he has been judged, the act of accusation itself being only a preliminary stage. Even then, the Member State would have to show proof of the staff member's guilt and ask the Director-General to waive his immunity.

(10.2) He recalled what Mr. Khushaim had said about such cases becoming increasingly common and said that that was true not only of staff members but also of members of the Executive Board. In his opinion, therefore, and in view of the changing international climate, it would be advisable for Unesco to lay down very precise rules for the defence of international civil servants, for if the Organization was not in a position to assume their defence, then international rules were not consistent with the true facts of the situation. He considered that the problem should be examined not only with reference to the case of Mr. Stulz but also in general terms. The Director-General, together with the heads of the other international organizations, might accordingly start to study the situation. Once they had reached agreement, the matter should be submitted to the International



Court of Justice in the Hague, so that the session of the General Conference at which that study would be examined could have all the relevant facts in its possession.

(10.3) Turning again to the specific case of Mr. Stulz, he congratulated the Director-General on the steps which he had taken and which, in fact, he had been obliged to take. He said that the problem ought not to be presented as a dispute between the Director-General and a Member State when it was really an argument between Unesco and the Member State in question, which should not be interpreted in a negative sense by that State and still less inhibit its fruitful relations with Unesco. In conclusion, he proposed that a three-point resolution be adopted: firstly, expressing the Executive Board's support for the Director-General over the steps which he had taken and would have to take; secondly, making a cordial appeal to the authorities of the German Democratic Republic to endeavour to arrive at a satisfactory solution; and thirdly, proposing that the Chairman of the Executive Board write to the authorities of the German Democratic Republic setting out the Board's position on the matter.

11.1 M. NGAKOUTOU souligne que, si le cas de ce fonctionnaire n'est malheureusement pas le premier, il est plus douloureux que les précédents. Il félicite le Président pour les démarches que celui-ci a entreprises au nom du Conseil exécutif à propos de ce cas. Il déclare également soutenir sans réserve les actions menées par le Directeur général qui, outre leur aspect proprement humain, traduisent l'attachement de celui-ci à l'Acte constitutif de l'Organisation et son respect des règles de la fonction publique internationale.

11.2 Il semble, d'après l'exposé du Directeur général, que l'on puisse craindre pour la santé de M. Stulz et, d'après une lettre de ce dernier, la liberté et la sécurité de sa femme pourraient être menacées. Aussi convient-il de trouver rapidement une solution satisfaisante. M. Ngakoutou espère donc que ce cas n'aura pas à être évoqué à la 110e session du Conseil. Cependant, s'il devait en aller autrement, il estime que ce problème devrait être inscrit à l'ordre du jour de la vingt et unième session de la Conférence générale.

11.3 En tout état de cause, il apporte son soutien aux actions que le Directeur général pourrait entreprendre pour régler une situation aussi pénible et forme des vœux pour que ces actions aboutissent à une solution qui soit dans l'intérêt de l'Etat membre concerné comme dans celui de l'Unesco.

12.1 M. KARORERO tient, comme d'autres membres du Conseil, à soutenir l'action que le Directeur général a menée avec tact et fermeté pour tenter de régler cette affaire pénible ; il s'agissait, souligne-t-il, de faire respecter les principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Organisation. Toute action entreprise au nom de ces principes rencontrera son appui total.

12.2 Il approuve par ailleurs la proposition de M. Thiam, selon laquelle le Directeur général pourrait faire rapport à la 110e session du Conseil, laquelle se prononcerait sur l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence générale. M. Karorero est également prêt, le cas échéant, à examiner la proposition avancée par un membre du Conseil concernant l'adoption par le Conseil d'une résolution sur ce sujet.



13.1 M. CÚ-HUY-CÂN a écouté avec attention et émotion la communication du Directeur général. Il a lui-même été tenu informé par M. Kaempf des contacts établis à propos de cette affaire entre les autorités de la RDA et le Secrétariat.

13.2 D'une part, il est profondément convaincu que le Directeur général a agi avec la plus haute conscience des responsabilités de sa charge et conformément aux conventions et statuts internationalement reconnus, et il estime naturel qu'il s'emploie à défendre l'un de ses proches collaborateurs tant que la culpabilité de celui-ci ne lui paraît pas prouvée - autant de motivations qui valent au Directeur général le respect et l'estime de tous.

13.3 D'autre part, M. Cú-Huy-Cân est intimement persuadé que le gouvernement de la RDA a des raisons majeures - des raisons d'Etat - pour retenir, voire détenir, M. Stulz à Berlin : il s'agit en effet de la sécurité du pays. Seules les autorités nationales sont à même de juger si l'affaire relève ou non de la haute trahison, auquel cas, la personne concernée ne saurait bénéficier d'aucune facilité : il faut que l'enquête se poursuive dans les meilleures conditions.

13.4 Le problème est donc difficile, mais toutes les possibilités de règlement n'ont pas encore été épuisées. M. Cú-Huy-Cân invite donc le Directeur général à la patience. Quant aux autorités de la RDA, elles sont certainement disposées à reprendre des contacts à haut niveau avec le Secrétariat de l'Unesco. Elles ont offert aux représentants de l'Organisation de rencontrer le Procureur général, mais celui-ci n'ayant pas de responsabilité diplomatique, cette offre n'est pas appropriée. Les représentants de l'Unesco devraient avoir des contacts avec les représentants du pouvoir exécutif de cet Etat membre.

13.5 En outre, puisque le Directeur général détient le pouvoir de maintenir ou de lever l'immunité d'un fonctionnaire, il conviendrait que le gouvernement de la RDA prenne, vis-à-vis du Secrétariat, les dispositions nécessaires pour que la levée de l'immunité se fasse en bonne et due forme. M. Cú-Huy-Cân souligne qu'il aurait mieux valu que des informations sur l'affaire fussent données plus tôt au Directeur général, et espère qu'elles le seront prochainement. La communication en temps opportun des renseignements nécessaires permettrait à l'Organisation de respecter les conventions et statuts internationaux, et aux Etats membres de prendre, envers leurs ressortissants, les mesures qui s'imposent si leur sécurité est menacée.

13.6 Enfin, M. Cu-Huy-Cân estime que la compréhension mutuelle et la confiance réciproque qui ont toujours présidé aux relations entre l'Unesco et la RDA devront faciliter la recherche d'une solution rapide à ce problème.



١٤١) ضم السيد حيدر صوته الى من سبقوه في الاعراب عن تقديمهم لحضر المدير العام على استقلال المنظمة وحماية موظفيها والعمل على احترام اتفاقية عام ١٩٤٧ الخاصة بالامتيازات والحصانات التي تتمتع بها الوكالات المتخصصة . وشكره على جهوده المخلصة لحل المشكلة المعروضة على المجلس التنفيذي ومرونته وحكمته في معالجتها .

١٤٢) ووصف تلك المشكلة بأنها مؤسفة ولكنها معقدة نظرا لخطورة التهمة الموجهة الى الموظف المعنى ورأى أنه ينبغي قبل أن توجه أى اتهامات الى موظف بالمنظمة ، التشاور فوراً مع المدير العام ومصارحته وتزويده بالمعلومات التي تتعلق بالموضوع .

١٤٣) ثم طلب الى المدير العام في هذه المرحلة أن يواصل جهوده للتفاوض مع سلطات جمهورية ألمانيا الديمقراطية للتوصل الى حل يقبله الجميع ، كما رجا تلك السلطات أن تيسر مهمته وتتيح له الفرصة لتحقيق ذلك .

١٤٤) وذكر السيد حيدر أن دولا عديدة ، ولا سيما السلطات القضائية فيها ، قد لا تكون مدركة تماما لما تنص عليه الاتفاقية سالفة الذكر وما يترتب عليها من التزامات عند ترشيحها لأحد مواطنيها لشغل وظيفة دولية . وقال ان هذه ثغرة ينبغي معالجتها بإيضاح الأمور للدول الأعضاء كأن يكون ذلك مثلا باعداد دراسة قانونية تكفل تنوير الدول الأعضاء في هذا المجال .

١٤٥) ودعا السيد حيدر الى الثقة والحوار والتفاوض الصبور بين الطرفين في حالات التعارض بين استقلال المنظمة وسلامة الدول الأعضاء وأمنها ، والتي تجنب المجابهة الحادة .

١٤٦) وطلب السيد حيدر أن يسمح له أعضاء المجلس بمخاطبتهم بكل صراحة ومردة وموضوعية متساوية عن وجود ازدواج في المعايير التي تعالج بها الحالات التي تمس نظم المنظمة وامتيازاتها وحصاناتها . وأشار في هذا الصدد الى حالة ناقشها المجلس في دورته الثامنة بعد المائة تتعلق بمضايقات عسكرية حكومية تعرض لها فريق اليونسكو في قطاع غزة ، كما أشار الى ما يحدث من انتهاك لقرارات اليونسكو وحقوق الانسان منذ عشرة أعوام .

١٤٧) وأعرب عن دهشته لما يبديه أعضاء في المجلس التنفيذي من حماس بالغ الآن وصمتهم ازاء الحالة التي عولجت في الدورة الثامنة بعد المائة ، لا سيما وأن بعضهم يمثل دولا نامية ، مما يعتبره تشجيما لمن يرتكبون هذه الانتهاكات .

١٤٨) واختتم السيد حيدر كلمته بمطالبة المجلس التنفيذي بتأييد المدير العام وشكره على حرصه على استقلال المنظمة ، وبأن يوصيه بمواصلة التفاوض مع سلطات جمهورية ألمانيا الديمقراطية للتوصل الى حل واقعي يقبله الجميع .

(14.1) Mr. HAIDAR associated himself with those who had expressed their appreciation of the Director-General's concern for the independence of the Organization and the protection of its personnel while seeking the respect of the 1947 Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. He further thanked the Director-General for his sincere efforts to solve the problem submitted to the Executive Board as well as for his flexibility and wisdom in handling it.

(14.2) The problem was regrettable and was complicated by the seriousness of the charge against the staff member concerned. He considered it appropriate, before lodging any charges against an official of the Organization, to consult immediately with the Director-General and provide him explicitly with the relevant information.

(14.3) At the present stage, he wished to ask the Director-General to continue his negotiations with the authorities of the German Democratic Republic, with a view to reaching a solution acceptable to all. He also requested those authorities to facilitate the Director-General's task and to allow him the opportunity to carry it out.

(14.4) It was possible that a number of countries, and particularly their judicial authorities, were not fully aware of their obligations under the Convention and of their consequent duties when nominating one of their nationals for an international post. That deficiency must be remedied by explaining the matter to Member States, for example, by preparing a legal study which would ensure their enlightenment in that respect.

(14.5) He appealed for trust, dialogue and patient negotiation between the two sides in cases of conflict between the independence of the Organization and the sovereign integrity and security of Member States, in order to avoid sharp confrontation.

(14.6) Asking the Board members to allow him to address them with complete frankness, in goodwill and objectively, he wondered about the double standards applied in dealing with cases touching the rules, privileges and immunities of the Organization. He referred in that connection to a case discussed by the Board at its 108th session concerning government military harassment of the Unesco team in the Gaza Strip, and to violations of Unesco resolutions and of human rights during the past decade.

(14.7) He expressed surprise at the great enthusiasm now shown by members of the Executive Board and at their silence on the case brought up at the 108th session, particularly as some of those concerned represented developing countries. He considered such an attitude to be an encouragement to those committing the violations in question.

(14.8) He called upon the Executive Board to support the Director-General and thank him for his concern for the independence of the Organization, and to recommend that he continued negotiating with the authorities of the German Democratic Republic to reach a genuine solution acceptable to all.



14.1 Mr. GOORDYAL believed that in cases such as the one under discussion the Board must give its full support to the Director-General. He felt sure that all the members of the Board had had occasion to realize that such problems could not be solved by the sole application of a principle but must be dealt with on a case-by-case basis. The problem should continue to be dealt with by the Director-General and the authorities of the German Democratic Republic with full regard to the humanitarian considerations involved. He sincerely trusted that the State concerned would pay heed to the Board's views and arrange for representatives of the Director-General to have access to Mr. Stulz and to have discussions with them so that the whole case might be fully explained.

15.2 Unesco was on the eve of the twenty-first session of its General Conference, and it would be highly regrettable if it were obliged to bring the unfortunate matter now under discussion to its attention. It was to be hoped that the case would be brought to a satisfactory conclusion before the 110th session of the Board, preferably through informal negotiations and discussions in which all concerned would earnestly seek to reach a solution satisfactory to all parties as rapidly as possible, and in which all would display the spirit of understanding and conciliation which had always been upheld by Unesco.

15.3 He was sure that the Director-General was fully conscious of all aspects of the case and that, with the Board's support, he would handle the matter with all the tact and discretion required.

16.1 Mr. SEHERI expressed his appreciation of the Director-General's clear and exhaustive report on the serious case under consideration and also on the way in which he had dealt with it. He hoped the Director-General would pursue his dialogue with the authorities concerned and find a satisfactory solution to the problem.

16.2 He supported the suggestion that the Board inform the Government of the German Democratic Republic of its concern that a speedy and satisfactory solution be found. In view of the ongoing negotiations between that country and the Director-General, it might be advisable to invite the latter to decide on the point in time at which it would be most appropriate to communicate the Board's views to the Government of the German Democratic Republic.

16.3 He sincerely hoped that the case would be closed before the 110th Board session. If not, the Director-General would undoubtedly inform the Board of where the matter stood, and it would then be up to the Board to decide what further action should be taken.

17. M. CELIKKOL apporte son plein appui à l'action menée par le Directeur général à propos de cette affaire regrettable. Il est convaincu que le Directeur général a mis et continuera de mettre tout en oeuvre, dans l'intérêt de l'Organisation et en conformité avec les principes qui la régissent, pour qu'une solution soit trouvée dans un esprit de conciliation et de compréhension mutuelle.

18.1 M. KANGHA s'associe aux membres du Conseil qui ont félicité le Directeur général pour l'action qu'il a entreprise avec autant de tact que de discrétion.



18.2 Il rappelle que, lors de la précédente affaire de ce genre, le Conseil exécutif avait adopté une position sans équivoque : il avait apporté son appui au Directeur général et recherché les divers moyens non seulement de maintenir les relations entre le Secrétariat et l'Etat membre en cause, mais aussi d'aboutir à une solution satisfaisante. Il appartient donc, aujourd'hui, au Président de déterminer si un appel de sa part ou de la part du Conseil exécutif serait plus approprié qu'une résolution, ou vice versa. Quelle que soit la forme qu'elle pourrait prendre, cette action du Conseil sera appuyée par le gouvernement ivoirien.

18.3 Compte tenu des déclarations de certains membres du Conseil exécutif, M. Kangha tient à préciser la position de son pays. Il a en effet été dit que certains pays du Tiers Monde qui ont pris position à propos de ce cas s'étaient tus lorsqu'il s'était agi de discuter d'un autre problème. Tout d'abord, le silence est souvent plus significatif que de longs discours. Ensuite, bien qu'étant un petit pays, la Côte d'Ivoire n'a de leçons de solidarité internationale à recevoir de personne. Nul ne peut lui contester le droit de ne pas s'associer à une action qui ne lui paraît pas bienséante ou de s'abstenir de participer à un jugement de la communauté internationale dont l'objectivité reste à démontrer. Pour sa part, M. Kangha ne saurait appuyer un projet de résolution qui viserait à réprouver la conduite d'un Etat et dont les coauteurs ne seraient pas sans reproche.

La séance est levée à 12 h.50

Fundação Cuidar o Futuro



TROISIEME SEANCE PRIVEE

Mardi 3 juin 1980, à 15 h.20

Président : M. El-Wakil

CAS D'UN MEMBRE DU SECRETARIAT (suite)



1. M. KAEMPF (délégué permanent de la République démocratique allemande), prenant la parole sur l'invitation du PRESIDENT, déclare avoir suivi avec une très grande attention le débat du Conseil, dont il ne manquera pas de rendre compte de façon circonstanciée au gouvernement de la République démocratique allemande. Après avoir remercié les membres du Conseil de leur compréhension et du soutien qu'ils ont exprimé à l'égard de la position de son pays dans cette affaire, il réaffirme la ferme volonté de la RDA de poursuivre avec l'Unesco une coopération constructive et sans entrave.

2.1 Le DIRECTEUR GENERAL remercie tout d'abord le Président et les membres du Bureau de l'intérêt dont ils ont fait preuve à l'égard de la situation de M. Stulz, et leur sait gré d'avoir fait parvenir le 9 mai 1980 à M. Honecker, président du Conseil d'Etat de la RDA, un télégramme dont le texte traduit la volonté du Conseil exécutif de l'Unesco de voir lever tous les obstacles qui empêchent ce fonctionnaire de l'Organisation de réintégrer son poste à Paris.

2.2 Au cours du débat qui vient d'avoir lieu, le Conseil a fait largement écho à la position prise par le Bureau et le Directeur général se félicite de constater que si cinq de ses membres ont avancé quelques arguments pour légitimer l'attitude des autorités de la RDA, le Conseil semble considérer de façon quasi unanime qu'en retenant et en arrêtant M. Stulz, ce pays a contrevenu aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui garantit l'indépendance de la fonction publique internationale. Le fait, d'ailleurs, que les autorités de la RDA aient éprouvé le besoin de faire parvenir au Directeur général une lettre de démission de l'intéressé montre bien qu'elles considèrent que ce dernier, bien qu'en état d'arrestation, demeure fonctionnaire de l'Unesco et bénéficie à ce titre des immunités établies par la Convention.

2.3 Le Directeur général note aussi que le Conseil approuve le refus qu'il a opposé à la démission de M. Stulz et estime qu'il doit poursuivre ses démarches en vue d'obtenir la libération de ce dernier. De même, le Conseil a bien reconnu, semble-t-il, que cette affaire constitue un différend, non pas entre la RDA et le Directeur général, mais entre la RDA et l'ensemble des Etats membres, c'est-à-dire l'Organisation elle-même.

2.4 Tous les Etats membres ayant accepté la Convention sur les privilèges et immunités, aucun d'eux ne peut déroger à ses dispositions en invoquant le droit national. C'est d'ailleurs M. Honecker lui-même qui, dans une interview accordée le 17 février 1977 à un journal de la République fédérale d'Allemagne affirmait, à propos des traités Est-Ouest, la primauté du droit international sur le droit interne.

2.5 Le problème de l'autonomie et de l'indépendance de la fonction publique internationale préoccupe de plus en plus toutes les instances du système des Nations Unies. C'est si vrai que le Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC) a adopté à ce sujet, lors de sa première session ordinaire de 1980, une déclaration, reproduite dans le document 109 EX/32 Add. qui a été soumis au Conseil. Cette déclaration fait elle-même allusion à une résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 36e session à propos des droits de l'homme des fonctionnaires internationaux. Il est clair, en effet, que les membres du personnel des organisations internationales doivent jouir des droits de l'homme au même titre que tous les autres individus - la situation de

ceux dont les droits sont violés étant régie, dans des cas comme celui de M. Stulz, par les conventions qui instituent les organisations internationales ou par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2.6 Certes, l'article VI, section 22, de cette dernière Convention indique, comme l'a rappelé M. Kaempf, que : "Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéfice personnel". Mais - MM. Wagner de Reyna, Agiobu-Kemmer et Abad Grijalva l'ont souligné - cette même section 22 prévoit que "Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'institution spécialisée". Ainsi donc, si aucun fonctionnaire ne peut se prévaloir de son immunité pour un acte qui n'entre pas dans le cadre de ses fonctions, c'est à l'organisation intéressée et à elle seule qu'il appartient d'apprécier l'acte incriminé et de déterminer s'il est conforme ou non à une tâche ou à une obligation du fonctionnaire.

2.7 M. Kaempf a déclaré qu'il existait de sérieuses raisons de penser que M. Stulz avait commis des crimes passibles du Code pénal de la République démocratique allemande et que les circonstances exigeaient son maintien en détention préventive - en conformité, a-t-il indiqué, avec les lois et règlements en vigueur dans la RDA. M. Kaempf admet donc que ces lois et règlements ont pris le pas sur les dispositions d'une Convention internationale, contrairement au principe affirmé naguère par M. Honecker. Cela voudrait-il donc dire que le droit international ne s'applique que lorsqu'il est favorable aux intérêts de celui qui l'invoque ? Faire de l'application du droit international une affaire de circonstances, ne pas reconnaître qu'il s'impose dans tous les cas, c'est ouvrir la voie à l'anarchie, au règne de la force.

2.8 Chose plus grave, les autorités de la RDA affirment que les actes commis par M. Stulz sont incompatibles avec les objectifs et les tâches que l'Unesco s'est assignés et, partant, avec des obligations d'un membre du Secrétariat. Ce faisant, elles se substituent aux organes délibérants de l'Organisation dans l'appréciation des devoirs du fonctionnaire international et du comportement qui doit être le sien. Elles déclarent que, par ses actes, M. Stulz "a violé directement les dispositions du paragraphe 5 de l'Acte constitutif" ; encore faudrait-il qu'elles fournissent, à l'appui de cette assertion, des éléments qui permettraient au Directeur général de se faire une opinion.

2.9 En définitive, adopter une ligne de conduite du genre de celle que le Directeur général vient de décrire, c'est faire des règles qui régissent la communauté internationale ; et il est bien clair qu'il ne saurait y avoir de coopération internationale ni de paix véritables si ces règles ne sont pas respectées.

2.10 Passant ensuite aux observations formulées par les membres du Conseil, le Directeur général explique tout d'abord, à l'intention de M. Smirnov, pourquoi il ne pense pas devoir prendre contact avec le Procureur général de la RDA (ni, de façon générale, avec les autorités judiciaires d'un Etat membre) afin d'avoir accès aux pièces du dossier. C'est que l'histoire abonde d'exemples de situations où des documents qui ont semblé constituer des preuves accablantes ont conduit à des condamnations sur lesquelles il a fallu revenir par la suite. Pour sa part, le Directeur général n'est pas disposé, dans une affaire comme celle-ci, à accorder foi à quelque document que ce soit s'il ne peut s'entretenir librement avec la personne mise en cause. Au cas où le Conseil ne partagerait pas cette façon de voir, il lui appartiendrait de donner au Directeur général des directives que celui-ci, bien évidemment, appliquerait.



2.11 Certains membres du Conseil, et M. Kaempf lui-même, ayant exprimé le vœu que la coopération entre l'Unesco et la RDA ne souffre pas de la situation nouvellement créée, le Directeur général fait observer qu'elle en pâtit déjà ; une décision unilatérale de la nature de celle qui a été prise ne peut que porter atteinte à la qualité des relations entre un Etat membre et l'Organisation, sans que celle-ci, et moins encore son Secrétariat, puissent en être tenus pour responsables. Le Directeur général - les membres du Conseil le savent - a tout fait pour tenter de trouver une solution à cette affaire avant d'en saisir, d'abord, le Bureau du Conseil, puis le Conseil lui-même.

2.12 En soutenant qu'une personne détenue préventivement ne peut, par définition, quitter son pays et qu'il est donc impossible que M. Stulz vienne à Paris, Mme Krassowska élude le problème fondamental, à savoir qu'il n'aurait pas dû être arrêté. De la même manière, demander, comme elle le préconise, aux autorités de la RDA de poursuivre l'enquête et de communiquer leurs conclusions au Secrétariat équivaldrait à légitimer l'arrestation irrégulière de M. Stulz et son séjour forcé en RDA.

2.13 M. Khushaim a parlé de la bonne foi de la RDA. Le Directeur général ne met pas cette bonne foi en cause ; mais là, au fond, n'est pas la question : il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur l'attitude des uns et des autres ; ce qui compte, ce sont les faits, c'est la situation qui a été créée. Il a été souligné aussi au cours du débat qu'un Etat a le droit de protéger ses intérêts. C'est certain ; mais l'Etat membre d'une organisation internationale s'étant engagé à respecter les textes qui en portent création, il ne peut faire passer ses intérêts avant les dispositions de ces textes tant qu'il fait partie de l'organisation en question. Quant à l'argument de la raison d'Etat qui a également été invoqué, le Directeur général n'y est pas insensible, mais il estime que pour un pays qui fait partie d'une communauté de 150 nations, la première des raisons d'Etat est celle du respect des engagements contractés sur le plan international.

2.14 Un autre membre du Conseil, M. Haider, a déclaré que les deux parties devraient être incitées à négocier afin qu'un affrontement soit évité. Après avoir fait observer que l'une des deux parties n'est rien moins que l'Organisation tout entière, le Directeur général pose la question de savoir ce qui pourrait bien être négocié et en vertu de quels principes. D'autres orateurs ayant préconisé, dans une perspective analogue, que le Directeur général maintienne les contacts avec les autorités de la RDA, celui-ci fait remarquer qu'il y est tout disposé, mais qu'il se heurte actuellement à un manque de compréhension qui rend ses efforts stériles.

2.15 Le Directeur général exprime ensuite sa gratitude à tous les membres du Conseil qui lui ont apporté leur soutien. Les positions qu'ils ont prises et la fermeté dont ils ont fait preuve constituent pour lui un encouragement à persévérer dans la voie qu'il s'est tracée, celle du respect des intérêts de tous les Etats membres de l'Organisation.

2.16 Elles seront appréciées aussi par les fonctionnaires non seulement de l'Unesco mais aussi des autres organisations internationales qui éprouvent à l'heure actuelle de grandes inquiétudes devant la répétition des atteintes portées à leur indépendance. Le cas de M. Stulz n'a pas été sans aviver ces inquiétudes au sein du Secrétariat et le Directeur général est intervenu lui-même auprès de l'Association du personnel pour lui demander instamment de ne pas se saisir de cette affaire. Cependant, il n'est pas certain de pouvoir continuer à le faire. En effet, au cas où la République démocratique allemande persisterait dans son attitude, il ne serait probablement pas en mesure d'empêcher le personnel du Secrétariat d'exprimer, dans le cadre de l'Organisation ou d'autres instances internationales, des préoccupations d'autant plus grandes que le cas de M. Stulz se trouve être la troisième affaire de ce genre à laquelle l'Organisation est confrontée.



2.17 Dans la première, rappelle le Directeur général, la situation était différente en ce que : l'intéressé n'était pas en prison et a pu communiquer en permanence avec le Secrétariat ; le Directeur général lui-même s'est entretenu avec lui. Dans la deuxième, qui avait trait à un fonctionnaire de l'Organisation arrêté dans le pays hôte sous l'accusation d'espionnage, le Directeur général a constamment eu avec les autorités de ce pays des relations placées sous le signe de la compréhension. Ainsi, par exemple, le Directeur général ayant fait observer à ces autorités qu'en vertu non seulement de la Convention sur les privilèges et immunités mais aussi des dispositions de l'Accord de Siège relatives aux consultations préalables, elles ne pouvaient déterminer seules et de façon unilatérale si l'intéressé avait contrevenu à ses obligations de fonctionnaire international, elles ont accepté de le libérer sur le champ. Le Directeur général a alors chargé un conseil d'enquête d'examiner son cas et, en définitive, l'affaire a pu être réglée convenablement grâce en grande partie à la bonne volonté dont le gouvernement français a fait preuve.

2.18 Le Directeur général défendra toujours, quoi qu'il en coûte, les prérogatives, l'indépendance et l'autonomie des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision souveraine de tous les Etats membres ; telle est la ligne de conduite qu'il s'est fixée et dont il n'entend pas se départir. Faillirait-il à cette mission fondamentale, qu'il estimerait ne plus mériter la place qu'il occupe aujourd'hui à la tête du Secrétariat de l'Organisation. Il va de soi, toutefois, que chaque fois qu'il aura eu la preuve qu'un fonctionnaire a manqué à ses obligations, il n'hésitera pas à prendre à son égard les sanctions les plus sévères, selon la procédure appropriée.

3.1 Le PRESIDENT remercie le Directeur général ; il sait combien celui-ci a déployé d'efforts en vue de régler le cas de M. Stulz avant de se résoudre à en saisir le Conseil.

3.2 Tirant les conclusions du débat, le Président constate, que dans leur grande majorité, les membres du Conseil approuvent l'action entreprise par le Directeur général. Ils s'accordent également à dénoncer l'arrestation du fonctionnaire de l'Organisation, à demander son retour à Paris et à estimer que l'attitude adoptée par la République démocratique allemande, qui crée un différend opposant un Etat membre et l'Unesco, porte atteinte à l'indépendance de la fonction publique internationale et contrevient aux engagements contractés par tous les Etats membres à l'égard de l'Organisation. Par ailleurs, invoquant le souci de voir préserver le principe de la souveraineté nationale, certains membres ont formulé quelques réserves et exprimé l'espoir qu'une poursuite du dialogue parviendrait à dénouer la situation.

3.3 Le Président indique que, si le Conseil le souhaite, le Bureau pourrait lui soumettre à sa prochaine séance un texte reflétant les conclusions du débat telles qu'il vient de les résumer.

4. El Sr. ABAD GRIJALVA dice que el Consejo debe elaborar una resolución donde exponga con claridad y valentía su posición sobre el caso del Sr. Stulz y manifieste su apoyo al Director General.

(4) M. ABAD GRIJALVA estime que le Conseil doit élaborer une résolution dans laquelle il expose avec clarté et courage sa position en ce qui concerne le cas de M. Stulz et apporte son soutien au Directeur général.



5. Mr. GOPAL observed that there appeared to be general sympathy with the Director-General's intense concern, and support for the action which he had taken so far. With all due respect to Mr. Abad Grijalva, he believed that it would be wiser at the present time to seek consensus in the Board on the text of a statement or declaration, rather than to attempt to draft a resolution which would entail a formal vote.

6. Г-н СМІРНОВ пропонує обмежитися заявленням по обговорюваному питанню. Він вважає, що для прийняття резолюції нет оснований, так как не было официального обсуждения данного дела. Принятие резолюции затруднило бы дальнейшее рассмотрение дела, было бы равноценно предпринятию его.

(6.) M. SMIRNOV propose qu'on se borne à mettre au point une déclaration sur la question. Il estime, en effet, que l'adoption d'une résolution ne se justifie pas, puisque l'affaire n'a pas fait l'objet d'un débat officiel. En outre, adopter une résolution compliquerait l'examen ultérieur de l'affaire, qui paraîtrait ainsi déjà tranchée.

7. M. THIAM considère que l'action engagée par le Directeur général doit se poursuivre ; il estime cependant qu'une démarche inconsidérée du Conseil pourrait avoir des conséquences néfastes. En un premier temps, il conviendrait de faire parvenir aux autorités de la RDA, non pas une résolution, qui pourrait être interprétée comme une manifestation de défiance, mais une simple déclaration reflétant les préoccupations du Conseil. A sa 110e session, selon les informations que le Directeur général lui fournirait concernant les progrès réalisés sur la voie d'un règlement, le Conseil pourrait décider s'il y a lieu de saisir la Conférence générale à sa vingt et unième session du cas de M. Stulz.

8. M. MATHIEU souhaiterait que le Directeur général indique quel type de document l'aiderait le mieux à poursuivre son action.

Fundação Cuidar o Futuro

٩ - أيد السيد خشيم ما ورد في كلمتي السيدين جوبال وسميرنوف من تفضيل لإصدار تصريح بدلاً من قرار ، مما قد يساعد على إيجاد حل سليم. ودعا إلى متابعة تطورات القضية وتغادي ما من شأنه أن يزيد القلق الذي تشعر به رابطة موظفي اليونسكو .

(9) M. KHUSHAIM préfère, comme M. Gopal et M. Smirnov, que cette question fasse l'objet d'une déclaration plutôt que d'une résolution, cela dans l'intérêt même de la recherche d'une solution appropriée. Il souhaite que le Conseil suive l'évolution de la situation et évite toute démarche qui pourrait accentuer le sentiment d'inquiétude de l'Association du personnel de l'Unesco.



10.1 Mr. TURNOVSKY said that the Director-General's statement, which was indeed worthy of his high office, had been absolutely clear, and had indicated in no uncertain terms that he would continue with the utmost energy to defend the rights and privileges of staff members of Unesco.

10.2 The problem before the Board had been discussed at great length; the Board should now provide the Director-General with the greatest possible support in his continued endeavours to arrive at a solution. While he himself would not be opposed to the adoption of a resolution, he would - like Mr. Mathieu - ask whether the Director-General could indicate what he considered to be the most effective means of expressing that support.

11. M. KANGHA partage l'avis de M. Thiam. Il ajoute que si l'on devait opter pour une déclaration, celle-ci, tout en étant empreinte de la fermeté voulue, devrait tenir compte de l'attitude ouverte adoptée par M. Kaempf et laisser clairement entendre que la parole est maintenant aux autorités de la République démocratique allemande.

12. Le PRESIDENT propose que le Conseil se prononce sur la forme à donner au document après que le texte aura été rédigé par le Bureau.

13. La proposition du Président est approuvée.

La séance est levée à 16 h.20

Fundação Cuidar o Futuro



QUATRIEME SEANCE PRIVEE
 Mercredi 4 juin 1980 à 17 h.10
 Président : M. El-Wakil

CAS D'UN MEMBRE DU SECRETARIAT (suite) (109 EX/PRIV/INF.3)

1. Le PRESIDENT déclare qu'au terme du débat qui a eu lieu au cours des précédentes séances privées au sujet du cas d'un membre du Secrétariat, il s'est efforcé, avec l'accord du Conseil, de présenter les conclusions de ce débat sous la forme d'un projet de déclaration. Il invite les membres du Conseil à indiquer s'ils sont en mesure d'approuver le texte de cette déclaration qui est contenue dans le document 109 EX/PRIV./INF.3 et quel usage il convient d'en faire.
2. M. SUGANUMA pense que, dans le cas à l'étude, le fond et la forme sont étroitement liés. Le problème est délicat, parce que le document soumis au Conseil n'est pas destiné à demeurer au sein de celui-ci, mais à être publié sous une forme ou sous une autre, et qu'en proposant son adoption on cherche à contribuer à régler une affaire grave. Il aimerait savoir comment ce document pourra avoir l'utilité souhaitée, quel que soit le mode de diffusion sur lequel le choix du Conseil s'arrêtera, et connaître l'avis du Directeur général sur ce point.
- 3.1 M. KANGHA suggère d'apporter deux amendements au projet de déclaration qui a été présenté au Conseil. En premier lieu, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 3, il serait préférable de modifier la phrase comme suit : "et affirme que cette arrestation et cette détention sont contraires...", la fin du paragraphe restant inchangée. La deuxième modification consisterait à supprimer les mots "si besoin est" à la fin du quatrième paragraphe. En effet, le Conseil exécutif ayant été associé à l'examen de cette affaire, il ne saurait être question de ne pas le tenir au courant de son dénouement.
- 3.2 Quant à la suite à donner, dans le cadre du Conseil exécutif, à cette question, M. Kangha formule quelques suggestions à titre personnel. Il préférerait, si une telle mesure était destinée à favoriser le règlement de l'affaire, qu'au stade actuel, le texte de déclaration soit adopté au sein du Conseil et que, dans le communiqué qui sera lu en public, le Président se borne à dresser le bilan des efforts déjà accomplis en disant en substance que le Directeur général a fait part au Conseil exécutif de ses préoccupations concernant un membre du Secrétariat, que le Conseil a fermement appuyé les initiatives prises par le Directeur général, qu'un texte reflétant le point de vue de la majorité a été adopté et que le Président a été prié de communiquer ce texte au gouvernement de la République démocratique allemande. La déclaration elle-même ne serait pas publiée afin de préserver l'esprit de négociation constructif qui a prévalu jusqu'à présent entre l'Unesco et les autorités de la République démocratique allemande.
- 4.1 M. THIAM considère que le document 109 EX/PRIV./INF.3 a le mérite de rendre compte fidèlement des débats, même s'il ne répond pas au vœu des membres du Conseil selon lesquels il conviendrait de lui donner la forme d'une décision, ou des autres membres qui ont préconisé de mentionner dans la déclaration la volonté du Conseil d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence générale au cas où une solution ne serait pas encore trouvée à la 110e session du Conseil. Le texte proposé représente, selon M. Thiam, un net effort de conciliation entre deux positions extrêmes.
- 4.2 M. Thiam souhaiterait que ce texte soit approuvé sous sa forme initiale et ne fasse pas l'objet d'un débat, et qu'il soit directement transmis par le Président aux autorités de la République démocratique allemande, sans être rendu public. Il conviendrait néanmoins que le Président fasse rapport au Conseil en séance plénière en lui indiquant que le cas d'un fonctionnaire arrêté dans son pays d'origine a été porté à l'attention du Conseil, lequel a exprimé son émotion et a apporté son



soutien unanime à l'action menée par le Directeur général. Le Président préciserait ensuite qu'il a été chargé de transmettre aux autorités du pays concerné une déclaration faisant état des problèmes qui préoccupent le Conseil. Cette solution permettrait de maintenir le dialogue dans l'espoir que le problème sera réglé d'ici à la 110e session du Conseil. En l'absence de toute initiative de la part du pays concerné, le Conseil, à sa 110e session, aurait toute latitude d'envisager un mode d'action plus radical ; toutefois, il n'aurait épargné aucun effort pour éviter l'internationalisation de l'affaire.

5. El Sr. FLORES OLEA estima que el proyecto de declaración refleja de manera bastante adecuada la opinión de la mayoría. Para precisar algunos conceptos, propone que en el párrafo 3 se añadan las palabras "privilegios e inmunidades", de modo que diga "de la administración pública internacional, de los privilegios e inmunidades y de la seguridad personal de sus funcionarios". En el párrafo 4 de la versión española, estima que sería preferible decir "reintegrarse a su puesto", en vez de "ocupar de nuevo su puesto". Coincide con el Sr. Kangha en que se eliminen las palabras "si procede" en la última frase del párrafo 4. Por último, estima que en esta etapa no debe publicarse la declaración, sino solamente enviarla a las autoridades del país interesado.

(5) Mr. FLORES OLEA was of the opinion that the draft declaration was a fairly true reflection of the majority opinion. To make certain ideas clearer, he proposed that the words "privileges and immunities" should be inserted in paragraph 3, so that it would read "of the International Civil Service, of the privileges and immunities and of the personal security of its staff members". In paragraph 4 of the Spanish version, he felt that "reintegrarse a su puesto" would be preferable to "ocupar de nuevo su puesto". He shared Mr. Kangha's view that the words "if necessary" should be deleted from the last sentence of paragraph 4. Lastly, he expressed the view that the declaration should not be made public at that stage, but should simply be sent to the authorities of the country concerned.

٦ - وصف السيد الحاج يوسف وثيقة الاعلان بأنها تعكس بأمانة الشاعر والأفكار التي أعرب عنها المجلس ، الا أنه أيد اقتراح السيد كانجا باضافة عبارة " القاء القبض " بعد كلمة " الاعتقال " في السطر الثاني من الفقرة الثالثة ، وشطب عبارة " عند الاقتضاء " في السطر الثالث من الفقرة الرابعة نظرا لأنه من واجب المدير العام أن يحيط المجلس علما في دورته العاشرة بعد المائة بما قد يجد من تطورات في تلك الأثناء . وأيد عدم نشر نص هذا الاعلان لترك الباب مفتوحا أمام ايجاد حل لهذه المشكلة .



(6) Mr. EL HAG YOUSIF said that the text of the declaration faithfully reflected the feelings and views expressed by the Board, but supported Mr. Kangha's proposals that, in paragraph 3, line 2, the words "and arrest" should be inserted after "detention", and that, in paragraph 4, lines 4 and 5, the words "if necessary" should be removed, since the Director-General had a duty to inform the Board at its 110th session of any new developments in the intervening period. He also supported the view that the text of the declaration should not be published, so as to leave the door open to a search for a solution to the problem.

7.1 Г-н СМЕРНОВ высоко оценивает выступления г-на Канга и г-на Тиамы, в которых он увидел стремление не расширять рамки рассматриваемого дела.

7.2 Г-н Смирнов отмечает, что у ряда членов Совета, и в частности у него, как представителя Советского Союза, существует своя точка зрения по обсуждаемому вопросу. Поэтому, по мнению г-на Смирнова, не следует говорить в пункте 2 проекта декларации, что Совет "единодушно" поддерживает. Было бы точнее говорить о "большинстве" или о "широком большинстве" Совета.

7.3 Г-н Смирнов напоминает, что г-н Штульц был арестован на территории ГДР, когда он не выполнял функции служащего ЮНЕСКО; он мог приехать туда с любой целью, в том числе и в связи со своими возможными неофициальными обязанностями, например для получения или передачи каких-либо сведений. Он был арестован, как гражданин ГДР, совершивший на территории своей страны правонарушение. А иммунитет международного чиновника, тем более на территории страны, гражданином которой он является, не предполагает освобождения от наказания за совершенные правонарушения.

7.4 Г-н Смирнов выражает согласие с пунктом 1 декларации, со второй фразой пункта 4 и с пунктом 5, все остальные положения он считает неубедительными; например, нельзя говорить о "принятии незамедлительных мер" к возвращению в Париж г-на Штульца /п. 4/, если ему предъявлено тяжкое обвинение и судебные органы ГДР ведут расследование этого дела.

7.5 Г-н Смирнов напоминает, что у Совета нет необходимых данных для решения этого вопроса. Содержание предложенной декларации опережает события, и это может осложнить дальнейшее рассмотрение дела. В связи с этим г-н Смирнов решительно возражает против того, чтобы этот документ вышел за пределы закрытых заседаний.



(7.1) Mr. SMIRNOV welcomed the interventions by Mr. Kangha and Mr. Thiam who had confined themselves to the substance of the matter under consideration.

(7.2) He pointed out that a number of Board members and, in particular, he himself as representative of the Soviet Union had their own views about the matter. In his opinion, therefore, paragraph 2 of the draft declaration should not state that the Board extended its "unanimous" support. It would be more correct to speak of "the majority" or "a large majority" of the Board being in support.

(7.3) He recalled that when Mr. Stulz had been arrested in the German Democratic Republic, he had not been on Unesco business; he could have gone there for any purpose, including unofficial business, for example, to obtain or transmit some kind of information. He had been arrested as a citizen of the German Democratic Republic who had committed some illegal action on the territory of his country. The immunity of an international civil servant did not exempt him from punishment for committing illegal acts, the more especially on the territory of the country of which he was a citizen.

(7.4) He signified his agreement with paragraph 1 of the declaration, with the second sentence of paragraph 4 and with paragraph 5; he considered the rest of the text to be unconvincing; for example, it was inappropriate to speak of taking "immediate measures" to expedite Mr. Stulz's return to Paris (paragraph 4) if serious charges had been brought against him and the legal organs of the German Democratic Republic were investigating the case.

(7.5) He observed that the Board lacked the necessary facts to decide on the question. The draft declaration as it stood anticipated events, and that could complicate subsequent consideration of the case. In that connection, he was strongly against that document being circulated outside the private sessions.

8.1 M. MATHIEU est en mesure d'approuver le texte du projet de déclaration qui figure dans le document 109 EX/PRIV./INF.3 et les amendements proposés par M. Kangha qui l'améliorent encore. D'autre part, M. Smirnov lui semble en droit de demander s'il le souhaite le remplacement par un autre terme du mot "unanime" au paragraphe 2.

8.2 Il importe que les raisons de l'intervention du Conseil dans cette affaire soient bien claires. Il convient donc de préciser que M. Stulz a été arrêté et reste détenu sans que l'immunité dont il jouit en tant que fonctionnaire international ait été levée, ce qui répondrait également aux préoccupations exprimées par M. Flores Olea.

8.3 Certes, il serait judicieux, à ce stade, de garder une certaine réserve, mais l'adoption d'une déclaration n'a de sens que si elle est adressée à quelqu'un. Il n'est pas question de lui donner une large diffusion, mais elle doit être remise aux autorités auxquelles elle est destinée.



9.1 Chief AGIOBU-KEMMER said that he had understood the general feeling within the Board to have been that the matter under discussion should remain between the Board and the Member State concerned and that as far as possible adverse publicity should be avoided in order to help that Member State to see its actions and their implications for the international civil service from the Board's point of view. He had therefore concluded that for the time being the matter should remain private and confidential. However, as Mr. Mathieu had pointed out, the Board could hardly address a declaration to itself: a declaration was plainly intended for the Member State in question. Nevertheless, he continued to believe that the matter had not yet reached the stage at which publicity was called for. Indeed, it had seemed to him that Mr. Smirnov had implied in his statement that some possibility still remained of finding a positive solution, i.e. a solution which had due regard for the international obligations of the Member State concerned, which promoted the survival of international relations, and which protected the international civil service and maintained its independence and international character.

9.2 He regretted a certain tendency to reopen the debate by adducing new facts or allegations. In his view the Board's present task was to consider the extent to which the draft declaration (109 EX/PRIV/INF.3) measured up to requirements. As he saw it, the proposed text was in keeping with the wishes expressed by the Board. It might not fully satisfy all members, some of whom would have preferred a stronger statement, others a draft resolution. However, common sense suggested that extreme measures should be avoided and that every effort should be made to create an atmosphere conducive to bringing the two sides closer together.

9.3 It was his impression that while a few members had differed from the majority on the question of whether a Member State had the right to apprehend one of its citizens who was also a Secretariat official without first consulting the Director-General, all had found the Director-General's actions consistent with his responsibilities, so that it seemed fitting to refer in paragraph 2 of the draft declaration to the Board's unanimous support for the steps he had taken.

9.4 He could support Mr. Kangha's amendment to paragraph 3 of the draft declaration but suggested that the end of paragraph 4 should read as follows: "... and to report to it, at its 110th session, the outcome of his efforts".

9.5 Finally, in order to surmount the problem created by entitling the document a declaration, he suggested that it might be called a statement. With those amendments, he hoped that the Board would be able to adopt the text by consensus, thereby leaving the door open for further negotiations and consultations leading to a better understanding between the Organization and the Member State concerned.



10.1 Le PRESIDENT estime que l'approbation du texte de la déclaration ne devrait pas soulever de sérieuses difficultés. Les amendements proposés par M. Kangha, M. Flores Olea et M. Mathieu, semblent acceptables ; il resterait à se mettre d'accord sur le titre de la déclaration et, pour faire droit à la demande de M. Smirnov, à remplacer le mot "unanime" par un autre adjectif qui pourrait être "total".

10.2 Le véritable problème concerne l'utilisation qui doit être faite de la déclaration. Le Président estime quant à lui qu'il faut donner à l'affaire une certaine publicité. Il suggère qu'après avoir approuvé en séance privée le projet de déclaration contenu dans le document 109 EX/PRIV./INF.3, le Conseil l'autorise à faire en séance publique une mise au point sur la question. Dans cette mise au point, il pourrait dire que le Conseil exécutif, informé par le Directeur général du cas d'un fonctionnaire de l'Organisation qui a été arrêté par les autorités du pays dont il est ressortissant et ainsi empêché de s'acquitter de ses fonctions, a adopté à ce sujet un texte [ou une déclaration] exprimant son soutien total pour les mesures prises à cet égard par le Directeur général et son inquiétude devant cette situation, et a chargé son Président de transmettre aux autorités de l'Etat membre concerné le texte de cette déclaration.

11.1 M. VALERY propose, à l'instar de M. Mathieu, d'insérer dans le texte du projet de déclaration un membre de phrase indiquant que l'immunité dont doit bénéficier tout fonctionnaire international n'a pas été levée. Une telle précision s'impose d'autant plus qu'elle permet de faire ressortir que le Conseil porte un jugement sur une question de forme sans se prononcer sur le fond même de la question.

11.2 M. Valéry préférerait que l'on continue de parler du "soutien unanime" du Conseil à l'action menée par le Directeur général, afin que ce dernier puisse se présenter aux autorités de la République démocratique allemande fort de l'appui massif du Conseil exécutif. Toute formulation allant dans ce sens, qui lui paraîtrait justifiée à la fois du point de vue des principes et des considérations humanitaires, aurait son approbation.

11.3 En ce qui concerne le titre qu'il conviendrait de donner au texte, il pense que l'expression "relevé de conclusions" ou "conclusions" pourrait être retenue. Quant à la formule évasive "d'Etat membre concerné", elle lui semble devoir être évitée. Il n'ignore pas que d'aucuns n'estimeront pas acceptable de citer l'Etat membre dont il s'agit, mais cette solution lui paraît pourtant préférable pour renforcer la position du Directeur général.

12.1 Le DIRECTEUR GENERAL regrette que certains membres du Conseil aient appuyé leur argumentation sur l'éventualité de la condamnation de M. Stulz qui entraînerait pour lui l'impossibilité de regagner son poste à l'Unesco. Le fait d'envisager cette condamnation comme acquise lui paraît incompatible avec l'adoption d'une déclaration ou d'un texte quelconque sur la question et avec la recherche d'une solution amiable.

12.2 Il rappelle d'autre part, que le Directeur général ne peut négocier avec le pays considéré que sur la base des directives que lui donnent les membres du Conseil exécutif en leur qualité de représentants des Etats membres. Il a le sentiment pour sa part d'avoir accompli son devoir en tant que Directeur général, mais il attend maintenant du Conseil exécutif qu'il lui fasse savoir clairement s'il approuve l'action qu'il a menée et qu'il lui donne des directives précises sur la conduite à tenir à l'avenir. Si le Conseil ne lui donnait pas de directives, le Directeur général déclare qu'il poursuivrait dans la voie qu'il a suivie jusqu'ici mais que lors de la vingt et unième session de la Conférence générale il serait amené à informer celle-ci d'une telle situation.



13. Г-н СМЕРНОВ говорит, что он исходит из того, что в пункте 2 проекта декларации вместо слова "единодушно", будет использовано слово "большинство" или "широкое большинство". Эта оговорка относится также к пунктам 3 и 4.

(13) Mr. SMIRNOV said that he was proceeding from the assumption that in paragraph 2 of the draft declaration the wording referring to "unanimous support" would be replaced by wording such as "... the majority ..." or "... a large majority ...". That reservation also applied to paragraphs 3 and 4.

14. Le PRESIDENT est prêt dans le communiqué qui sera lu en public à dire que le texte a été adopté par le Conseil à une large majorité.

15.1 Mr. TURNOVSKY said that the draft declaration appeared to be a true reflection of the Board's wishes and that he could accept all the amendments that had been proposed. His main concern was with the use to which it would be put.

15.2 Without having the slightest desire to inflame the situation, he could not help feeling perturbed by the proposed announcement read out by the Chairman. Such a statement, which left both the person and the country concerned anonymous, could only aggravate matters. The press would certainly want to know why no names were mentioned and the final result would be to create more problems than were solved. While perfectly willing to leave the matter in the Chairman's hands, he felt obliged to sound a note of warning.

15.3 With regard to the draft declaration itself, that was, as he recalled it, the form upon which all members, including those who had expressed reservations, had agreed. In that connection, moreover, he felt it made little difference whether the text was called a declaration or a statement. The problem was, as Mr. Mathieu had pointed out, that a declaration could hardly be addressed to a single government. Perhaps the Legal Adviser could be asked for an opinion on that subject.

15.4 In a recent case involving a Board member who had been precluded from attending the present session, the Board had invited the Chairman to make an approach to the government concerned, and that had been done in the form of a letter or cable. A declaration, however, was a statement of position which the Board decided to adopt on a particular subject. In the circumstances, it seemed doubtful whether such a statement could be kept secret. Moreover, as the Director-General had pointed out, the whole issue had already been vented in the press. The Board could not simply gloss over the facts and refuse to make any comment.

15.5 In his view, the Board's first concern should be to decide what action was most likely to facilitate the task of the Director-General who had gone to great lengths to find a satisfactory solution and deserved the Board's full support.

16. Le PRESIDENT fait observer, à l'intention de M. Turnovsky, que le texte dont il a donné lecture représente actuellement une suggestion qui est toutefois fondée sur de nombreux contacts avec des membres du Conseil. Ce texte, qui vise à fournir un moyen de surmonter les difficultés posées par l'affaire considérée, serait lu en séance publique ; mais le Président ne propose nullement de rendre publique la déclaration elle-même.



17. Mr. FABRICIUS considered that the time had come for the Board to adopt the draft declaration and fully endorsed the highly pertinent proposals made by Mr. Valéry. But the most important question facing the Board was what should be done with the text once it had been adopted. In that respect he was prepared to accept the proposed announcement read out by the Chairman, but only on condition that all the elements contained in the draft declaration, including the names of both the person and the country concerned, were mentioned.

18.1 Tout en appréciant la prudence de ceux de ses collègues du Conseil exécutif qui ont préconisé de donner un caractère confidentiel à la déclaration, Mme KRASSOWSKA n'est pas en mesure d'accepter ce texte dans sa formulation actuelle. Selon elle, il doit avoir pour objet d'inviter le Directeur général à poursuivre ses démarches et à maintenir le dialogue avec les autorités en cause et à faire rapport au Conseil exécutif à sa 110e session. Elle rappelle aux membres du Conseil que selon le délégué permanent de la République démocratique allemande, l'enquête approche de son terme et le gouvernement de la République démocratique allemande fournira au Directeur général toutes informations nécessaires. Elle fait appel à la patience et à la sagesse du Directeur général et se déclare convaincue qu'avec les renseignements qui lui seront ainsi communiqués celui-ci sera en mesure de trouver une solution satisfaisante à cette affaire.

18.2 En ce qui concerne le projet de communiqué présenté par le Président, il lui paraît acceptable, à condition qu'il y soit précisé que le texte de la déclaration a été approuvé par le Conseil à une large majorité et non à l'unanimité.

19.1 M. THIAM rappelle qu'il a précédemment émis le vœu que le texte du projet de déclaration soit adopté sans débat. Il était en effet évident que certains membres du Conseil estimeraient que le texte allait trop loin, et d'autres, comme lui-même, qu'il était insuffisant.

19.2 De l'avis de M. Thiam, il aurait fallu faire référence dans ce projet de déclaration à la possibilité de recourir à l'arbitrage de la Conférence générale dans l'affaire en cause. Le texte aurait aussi pu évoquer la position prise à sa session ordinaire du printemps 1980 par le Comité administratif de coordination des Nations Unies ; celui-ci a en effet mis l'accent sur le caractère purement international des responsabilités qui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées, au personnel des organisations du système et sur le fait que les fonctionnaires ne devaient solliciter ni accepter d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. En adhérant à une organisation, a souligné le Comité, les Etats membres s'engagent à respecter le caractère strictement international des fonctions du personnel de celle-ci. M. Thiam note que le CAC s'est précisément inquiété du nombre des fonctionnaires qui ont été arrêtés sans que soient communiqués aux chefs de secrétariat intéressés les éléments nécessaires pour lever éventuellement leur immunité. Le texte de la déclaration aurait également dû évoquer la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 36e session, au sujet des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, résolution dans laquelle sont rappelés les droits et les devoirs qui incombent aux fonctionnaires en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des droits de l'homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur les privilèges et immunités.



19.3 Si M. Thiam n'a pas proposé précédemment que le projet de déclaration soit modifié dans ce sens, c'est qu'il estimait que le texte proposé pouvait donner lieu à un consensus. Malheureusement, il ne semble pas que le Conseil s'achemine dans cette voie. En conséquence, invoquant l'article 40 du Règlement intérieur du Conseil, M. Thiam propose que le débat soit clos et que le Président interroge ensuite le Conseil sur les trois questions suivantes : premièrement le projet de déclaration sera-t-il ou non amendé ? Dans l'affirmative, M. Thiam se proposerait éventuellement de formuler des amendements allant dans le sens des suggestions qu'il vient de formuler. Deuxièmement, la déclaration sera-t-elle rendue publique et dans le cas contraire, qu'en sera-t-il fait ? Troisièmement, dans le communiqué qui rendra compte en séance publique des travaux menés en séance privée, les noms de la personne et du pays intéressés seront-ils cités ?

٢٠ - أيد السيد الحاج يوسف اقتراح اقفال باب المناقشة الذي قدمه السيد ثيام.

(20) Mr. EL HAG YOUSIF supported Mr. Thiam's proposal for the closure of the debate.

21. Le CONSEILLER JURIDIQUE rappelle qu'en vertu de l'article 40 du Règlement intérieur du Conseil, un membre peut proposer la clôture de tout débat. Si cette motion est approuvée, c'est au Président qu'il appartient d'indiquer quelles sont les propositions qui ont été formulées sur le fond de la question et qui, après la clôture, seront alors mises aux voix. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs au plus.

22. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 40 ne couvre pas à proprement parler la situation devant laquelle se trouve le Conseil puisqu'il s'agit dans le cas présent de se prononcer sur les propositions qui concernent aussi bien les questions de forme que de fond. Cela étant, il considérera, eu égard aux amendements qui ont été présentés, que c'est le projet de déclaration amendé qui doit être mis aux voix après la clôture du débat.

23. Le SECRÉTAIRE rappelle que M. Valéry a proposé d'ajouter, à la fin du premier paragraphe, le membre de phrase suivant : "alors que la levée de l'immunité dont jouissent les fonctionnaires n'a pas été obtenue, ni même demandée." Au paragraphe 2, sur la proposition du Président, le mot "unanime" serait remplacé par "total". Au paragraphe 3, seraient ajoutés, sur la proposition de M. Kangha, à la fin de la deuxième ligne, avant "cette détention" les mots cette "arrestation et" et, sur la proposition de M. Flores Olea, à la dernière ligne après "fonction publique internationale", les mots "les privilèges et immunités". Au paragraphe 4, selon le souhait de M. Kangha, les mots "si besoin est" seraient supprimés. Enfin, le texte anglais de la dernière phrase de ce paragraphe 4 serait légèrement modifié dans le sens indiqué par le chef Agiotu Kemmer ; le texte français semble pouvoir rester tel quel.

24.1 M. SMIRNOV ayant rappelé sa proposition relative au paragraphe 2 du projet de déclaration, le PRÉSIDENT fait remarquer qu'elle n'est plus pertinente à partir du moment où le texte du projet de déclaration est mis aux voix.

24.2 Il indique que si aucun membre du Conseil ne soulève d'objection, il considérera le débat comme clos.

25. Il en est ainsi décidé.



26. Le PRESIDENT met aux voix le projet de déclaration tel qu'il a été amendé.
27. Par 25 voix contre 3, avec 3 abstentions, le projet de déclaration, ainsi amendé est adopté.
28. Le Président invite les membres du Conseil à se prononcer sur la nécessité de rendre public le texte de la déclaration dans sa totalité.
29. Par 13 voix contre 11, avec 4 abstentions, il en est ainsi décidé.
30. Chief AGIOBU-KEMMER, explaining why he had voted against the proposal to make public the full text of the declaration, recalled that, along with many other members, he had been in favour of keeping the matter as confidential as possible until such time as publicity might serve a useful purpose. In his view, that time had not yet come. He recalled that, at the 102nd session, in a similar situation, the Chairman had made an innocuous public statement which had not revealed the full facts of the case considered in private. His own general impression of the wishes expressed by the Board during the debate on the present issue had been that, as far as possible, the matter should remain between the Board and the Member State concerned until the 110th session, at which time, had no satisfactory solution been found, there would be no further reason to refrain from giving the matter all necessary publicity. He therefore regretted the decision, adopted by a narrow majority in the absence of many Board members, and would welcome an opportunity to reconsider the whole issue.
31. Mr. GOORDYAL, explaining his vote, said that, in view of the lateness of the hour, the absence of many colleagues and the closure of the debate, he had felt obliged to vote against the proposal to make the declaration public. He had intended to comment on the Chairman's proposed announcement which, with a minor amendment, he could have supported. He had also considered that the draft declaration, suitably modified, could have made a more effective contribution to solving the matter before the Board. For example, paragraph 4 should have contained some practical advice from the Board on how the Director-General should proceed. In particular, the word "diligently" had no place in a text of that kind, which should merely have invited the Director-General to pursue his activities. In general terms, he would have preferred an approach more in keeping with that of the Committee on Conventions and Recommendations. In any event, he hoped that the result of the vote would incite the Board to reflect more deeply on the humanitarian aspect of the problem, which had not been invoked in the declaration itself.
32. M. HUMMEL fait observer que le cas qui occupe actuellement le Conseil est assez différent de celui dont il a eu à connaître précédemment, ne serait-ce que par la publicité qui lui a déjà été donnée dans la presse. Il estime que, dans ces conditions, le Conseil se doit de prendre ouvertement position sur l'affaire considérée.



33.1 Mr. GOPAL considered that, in view of the many humanitarian and institutional issues involved, the Board should be prepared to spend whatever time was necessary on the problem under consideration. Explaining his first vote, he said that he had supported the draft declaration because he felt deeply concerned by the case of Mr. Stulz and because he thought the Board should give its full backing to the Director-General. In that respect, with all due deference to the Chairman, he failed to see any difference between "unanimous" and "total" support. Indeed, he would have been ready to accept Mr. Smirnov's proposal to refer either to a "majority of the Board" or to its "broad support". At the time of voting, he had thought that the declaration would not be made public and that the Board would be allowed sufficient time to consider the text of the proposed announcement.

33.2 Explaining his second vote, he pointed out that he had voted against the proposal to make the declaration public as he did not consider that publicity at the present stage would facilitate a continued dialogue with the authorities of the German Democratic Republic. He therefore agreed with Chief Agiobi-Kemmer that it would be desirable to find a way of reconsidering the issue when the Board was at full strength.

٣٤ - قال السيد الحاج يوسف انه كان يود ألا يلجأ المجلس الى التصويت على القرارات التي اتخذها بشأن الاعلان والاشهار به . واقترح عدم نشر الاعلان قبل دورته العاشرة بعد المائة حتى تتاح فرصة للمداولة والوصول الى حل مرضي .

(34) Mr. EL HAG YOUSIF said that it would have been preferable if the Board had not resorted to voting on the decisions concerning the declaration and its publication. He suggested that the declaration should not be published before the 110th session, so as to allow time for deliberation and for the finding of a satisfactory solution.

35.1 Г-н СМІРНОВ считает, что голосование по самому тексту декларации отражает существо дискуссии, которая имела место. Причем он настаивает на том, чтобы в пункте 2 речь шла о "широком большинстве"; слова "единодушно" или "полностью" неточны.

35.2 Относительно голосования по опубликованию декларации, он подчеркивает, что голосование не отражает истинного отношения Совета к этому вопросу, так как за опубликование высказалось только 13 человек, и многие члены Совета отсутствовали. Такая процедура недостаточно демократична и следует более широко обсудить этот вопрос.

(35.1) Mr. SMIRNOV considered that the voting on the text of the declaration reflected the substance of the discussion that had taken place. He insisted that paragraph 2 should refer to "a large majority" since expressions such as "unanimous support" or "full support" were inaccurate.

(35.2) With regard to the voting on the publication of the declaration, he stressed that the result was not a true reflection of the Board's attitude towards that question, inasmuch as only 13 had voted in favour of publication and many Board members had been absent. Such a procedure was not sufficiently democratic and the question warranted broader discussion.



36. M. MATHIEU souligne que la décision du Conseil est maintenant acquise. Toutefois, la façon dont la déclaration sera rendue publique devrait peut-être être laissée à l'appréciation du Président.

37. Le PRESIDENT estime, en se référant aux dispositions de l'article 42 du Règlement intérieur du Conseil, que si un consensus se dégagerait dans ce sens, la décision relative à la publication de la déclaration pourrait être réexaminée.

38. M. THIAM déclare qu'un consensus n'ayant pu être obtenu ni sur le texte même de la déclaration ni sur sa diffusion, le Conseil doit maintenant assumer ses responsabilités : une décision a été prise à une majorité qui, même faible, est incontestable. La démocratie a donc été respectée et il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision adoptée.

39. Le DIRECTEUR GENERAL pense, comme M. Thiam, que la décision de publier la déclaration adoptée est acquise, mais la suggestion de M. El Hag Yousif lui paraît sage. Il fait remarquer que le Règlement intérieur ne contient pas de disposition précisant le moment où la publication du communiqué relatif aux séances privées doit se faire. Le Conseil pourrait donc, sans violer les dispositions réglementaires, différer la publication de la déclaration jusqu'à la 110e session et se borner pour le moment à adopter un texte, rédigé dans les termes habituels, qui serait rendu public. Ce faisant, le Conseil ne changerait rien au fond des décisions qu'il a prises, mais donnerait une nouvelle preuve de sa bonne volonté dans cette affaire. En tout état de cause, le Secrétariat n'agira qu'en stricte conformité avec ce que le Conseil aura décidé.

٤٠ - فسر السيد خشم امتناعه عن التصويت على الاعلان بأنه لم يقبل بعض العبارات الحساسة مثل "الشديد" في "انعاجه الشديد" و"البالغ" في "قلقه البالغ" في الفقرتين الثانية والثالثة على التوالي . وقال انه عارض الاشهار بالاعلان لانه يعتقد المشكلة بـ... من أن يحلها .

(40) Mr. KHUSHAIM explained that he had abstained in the voting on the declaration because he could not approve the use of certain impassioned terms, such as the phrases "deeply alarmed" and "very great concern", which appeared in paragraphs 2 and 3 respectively. He opposed the publication of the declaration because it would complicate rather than solve the problem.

41. El Sr. PUTZEYS ALVAREZ interviene para explicar su voto que fue favorable al proyecto de declaración y favorable a que se publicara la declaración. Hace observar que el Consejo aprobó que la declaración se diera a conocer en sesión pública y dice que el Presidente del Consejo tiene poderes discrecionales suficientes para decidir en qué momento se ha de hacer pública.



(41) Mr. PUTZEYS-ALVAREZ took the floor to explain why he had voted in favour of the draft declaration and why he was in favour of the declaration being made public. He pointed out that the Board had agreed to the declaration being made known in a public meeting and said that the Chairman of the Board had sufficient discretionary powers to decide when it should be made public.

42. Mr. TURNOVSKY, speaking on a point of order, recalled that the closure of the debate had been declared and that no motion to reopen it had been introduced. Since explanations of vote had now been heard, the discussion should cease forthwith.

43. Le PRESIDENT estime en effet qu'il convient de ne pas revenir, à l'occasion d'explications de vote, sur une question déjà tranchée.

٤٤ - ذكر السيد الحاج يوسف باقتراحه الداعي الى ألا ينشر الاعلان الا بعد الدورة العاشرة بعد المائة ، وهو اقتراح لا يؤثر على جوهر الاعلان ؛ وطلب من الرئيس عرض اقتراحه على التصويت .

(44) Mr. EL HAG YOUSIF said that his suggestion that the publication of the declaration should be postponed until after the 110th session did not affect the substance of the declaration. He requested the Chairman to put his suggestion to the vote.

45. Mr. PORTER pointed out that in deciding to make the declaration public, the Board had set no date for the implementation of its decision. In his view the date should remain, for the time being, indeterminate. Article 28 (2) of the Rules of Procedure provided that any decision taken by the Board at a private meeting should be announced at a subsequent public meeting. In his view, the question of that announcement should be left in the Chairman's hands.

46. El Sr. MASSUH interviene para explicar su voto, que fue favorable a la declaración y contrario a su publicación. Dice que el Presidente del Consejo puede recurrir a la solución propuesta por el Sr. El Hag Yousif, que consistiría en aplazar la publicación de la declaración hasta una fecha ulterior a la 110a. reunión del Consejo Ejecutivo.

(46) Mr. MASSUH took the floor to explain why he had voted in favour of the declaration and against its publication. He said that the Chairman of the Board could adopt the solution proposed by Mr. El Hag Yousif which would lead to publication of the declaration being postponed until after the 110th session of the Executive Board.

47. El Sr. ABAD GRIJALVA explica su voto, que fue favorable a la declaración y a su publicación. Estima que la votación tuvo el sentido claro e inequívoco de dar a conocer la declaración sin demoras, en la sesión pública que siga inmediatamente a la privada. De otro manera, se caería en una interpretación arbitraria. El orador señala que si el día de mañana, algunos miembros así lo desean, pueden plantear la reconsideración de la medida aprobada, para lo cual deberán contar con dos terceras partes de los votos.



(47) Mr. ABAD GRIJALVA explained why he had voted in favour of the declaration and its publication. In his view, the sense of the vote was clearly and unequivocally that the declaration should be made public without delay, at the public meeting immediately following the private meeting. Any other interpretation would be arbitrary. He said that if on the following day any members so wished, they could raise the question of reconsidering the step that had been approved, and for that, a two-thirds majority of the votes would be required.

48. Mr. GOPAL expressed his support for the proposal made by Mr. El Hag Yousif and suggested that a vote should be taken on it at the next private meeting.

49. Chief AGIOBU-KEMMER also endorsed the proposal made by Mr. El Hag Yousif and drew the Board's attention to the fact that Rule 28 (2) of the Rules of Procedure provided that any decision taken at a private meeting should be announced "at a subsequent public meeting", i.e. not necessarily at the next one.

هـ - فسر السيد الطويل امتناعه عن التصويت على الاعلان بأنه كانت تتنازع عاطفتان متناقضتان ، هما تقديره لدولة عضو في المنظمة وتقديره لشخص السيد شتولتز الذي عرفه شخصيا . وقال انه على الرغم من موقفه هذا فان القضية زادت في تقديره للمدير العام . وأيد المتحدث اقتراح السيد الحاج يوسف والمدير العام بشأن توقيت نشر هذا الاعلان .

(50) Mr. AL TAWIL said that he had abstained in the voting on the declaration, because he had been torn between two conflicting considerations, his appreciation of the Member State of the Organization and his esteem for Mr. Stulz, whom he knew personally. His position notwithstanding, the issue had increased his esteem for the Director-General. He supported the suggestion made by Mr. El Hag Yousif and the Director-General concerning the timing of the publication of the declaration.

51. El Sr. FLORES OLEA presenta la propuesta formal de que se discuta el día siguiente si queda en manos del Presidente del Consejo elegir el momento en que se dará a conocer la declaración.

(51) Mr. FLORES OLEA proposed formally that the Board should discuss the following day whether it lay with the Chairman of the Board to decide when to make the declaration public.

52. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil a adopté la déclaration et à approuvé le principe de la publication de celle-ci. En ce qui concerne les modalités de cette publication, il suggère que la discussion reprenne à la séance privée suivante, sur la base notamment de la proposition de M. El Hag Yousif.

53. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 heures.



CINQUIEME SEANCE PRIVEE
Jeudi 5 juin 1980 à 15 h.50
Président : M. El-Wakil

Point 9.1 - RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS : EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES PAR L'ORGANISATION CONCERNANT LES CAS ET LES QUESTIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DE L'UNESCO (109 EX/52 PRIV.)

1. Le PRESIDENT informe le Conseil qu'il a reçu du chargé d'affaires par intérim à la délégation permanente de l'Uruguay et du délégué permanent de la Tchécoslovaquie des demandes tendant à ce que le Conseil les autorise à assister à la partie de la séance durant laquelle seront discutées des questions concernant directement leur pays. Si aucune objection n'est présentée, le Président considérera que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil approuve ces demandes.

2. Il en est ainsi décidé.

3.1 El Sr. PUTZEYS ALVAREZ (Presidente del Comité de Convenciones y Recomendaciones) presenta el Informe del Comité sobre el examen de las comunicaciones transmitidas en cumplimiento de lo dispuesto en la decisión 104 EX/3.3 (109 EX/52 PRIV). Señala que el Comité celebró 11 sesiones, en las que examinó 55 comunicaciones relativas a 11 países. De dichas comunicaciones, 24 se refieren a Argentina; 9 a Chile; 7 a Uruguay; 4 a la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas; y 1 a cada uno de los países siguientes: Checoslovaquia, El Salvador, España, Francia, Guyana, Israel, Indonesia, Marruecos, Paraguay, Polonia, República Democrática Popular Lao, Rumania, Ucrania y Yugoslavia. Cuarenta y cinco comunicaciones se examinaron desde el punto de vista de su admisibilidad: 5 de ellas fueron declaradas admisibles.

3.2 Subraya el éxito de las gestiones realizadas por la Organización en favor de la liberación del Sr. Miguel Angel Estrella, puesto en libertad después de 26 meses de prisión en Uruguay, el caso de la Srta. Iorella Stini, a quien el Gobierno de Francia concedió una beca con efectos retroactivos y el del Sr. Virgilio Barreiro, que fue liberado después de pasar 16 años en prisión en Paraguay. Expresa igualmente su satisfacción por el hecho de que dos de las personas que reclamaban el derecho a poder regresar a Chile, hayan sido autorizadas a regresar a su país por un plazo de 60 días. Esos éxitos son una consecuencia del espíritu con que actúa el Comité que procuró "hacer prevalecer una solución amigable" con arreglo a lo que se dice en el párrafo 14 k) de la Decisión 104 EX/3.3.

3.3 Señala que la Secretaría presta una ayuda valiosa y constante al Comité, ayuda que resulta especialmente importante habida cuenta del aumento de su carga de trabajo. Se refiere luego a algunas cuestiones pendientes que figuran en el Anexo I del 109 EX/52 PRIV, entre ellas la posibilidad de organizar una reunión suplementaria del Comité durante la próxima reunión del Consejo. Por otra parte, señala que el Comité pidió a la Secretaría que le presentara en su próxima reunión un estudio de todos los aspectos del procedimiento de examen de un "asunto". En relación con los casos de personas desaparecidas, y teniendo en cuenta el aumento de su número, subraya la importancia de que el Comité establezca una cooperación con el grupo de trabajo cuya creación fue decidida el 29 de febrero de 1980 por la Comisión de Derechos Humanos de las Naciones Unidas "para examinar las cuestiones relacionadas con las desapariciones forzadas o involuntarias de personas".

3.4 Señalando el desarrollo notable de la función de "conciliación y buenos oficios" que desempeña el Comité, subraya, por último, la cooperación y la voluntad de diálogo de la gran mayoría de los Estados interesados, a los que rinde homenaje, y agradece la colaboración de la Secretaría y de todos los miembros del Comité.



(3.1) M. PUTZEYS ALVAREZ (président du Comité sur les conventions et recommandations) présente le rapport de ce Comité consacré à l'examen des communications transmises en exécution de la décision 104 EX/3.3 (109 EX/52 PRIV.). Il précise que le Comité a tenu 11 séances au cours desquelles il a examiné 55 communications concernant 11 pays. Parmi ces communications, 24 ont trait à l'Argentine, 9 au Chili, 7 à l'Uruguay, 4 à l'Union des républiques socialistes soviétiques et 1 à chacun des pays suivants : El Salvador, Espagne, France, Guyane, Indonésie, Israël, Maroc, Paraguay, Pologne, République démocratique populaire lao, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine et Yougoslavie. Quarante-cinq communications ont été examinées du point de vue de leur recevabilité : 5 d'entre elles ont été déclarées recevables.

(3.2) M. Putzeys Alvarez souligne le succès de l'action menée par l'Organisation en faveur de la libération de M. Miguel Angel Estrella, mis en liberté après 26 mois de prison en Uruguay et la réussite enregistrée dans le cas de Mlle Lorella Sini, à qui le gouvernement français a accordé une bourse à titre rétroactif ainsi que dans celui de M. Virgilio Barreiro, qui a été libéré après être resté emprisonné pendant 16 ans au Paraguay. Il se félicite également du fait que deux des personnes qui revendiquaient leur droit à regagner le Chili, leur pays, aient été autorisées à le faire, pour une période de 60 jours. Ces succès tiennent à l'esprit qui préside aux activités du Comité, ce dernier essayant "de faire prévaloir une solution amiable", conformément aux termes du paragraphe 14 (k) de la décision 104 EX/3.3.

(3.3) M. Putzeys Alvarez fait observer que le Secrétariat accorde au Comité une aide précieuse et constante, qui est particulièrement importante en raison de l'augmentation de sa charge de travail. Il évoque ensuite plusieurs questions pendantes qui figurent à l'Annexe I du document 109 EX/52 PRIV., notamment l'organisation éventuelle d'une session supplémentaire du Comité au cours de la prochaine session du Conseil. Il indique, d'autre part, que le Comité a demandé au Secrétariat de lui présenter, à sa prochaine session, une étude sur tous les aspects de la procédure d'examen d'une "question". En ce qui concerne les cas des personnes disparues, et compte tenu de l'augmentation du nombre de ces disparitions, M. Putzeys Alvarez souligne qu'il importe que le Comité coopère avec le groupe de travail, dont la création a été décidée le 29 février 1980 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies "pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes".

(3.4) Faisant état du développement notable de la fonction de "conciliation et bons offices" que remplit le Comité, il met l'accent, pour finir, sur l'esprit de coopération et la volonté de dialogue qui animent la grande majorité des Etats intéressés, auxquels il rend hommage et il remercie de leur collaboration le Secrétariat et tous les membres du Comité.

4.1 Se référant au paragraphe 170 du rapport du Comité, le DIRECTEUR GENERAL souhaite rendre compte au Conseil de la façon dont il a donné suite à la recommandation que celui-ci lui avait adressée à sa session précédente concernant le cas de M. Miguel Angel Estrella (doc. 108 EX/38 PRIV. par. 283). Dans cette recommandation le Conseil priait le Directeur général d'adresser en son nom au gouvernement uruguayen un appel à la clémence et à la libération rapide de M. Estrella.



4.2 Le Directeur général indique qu'il a chargé le Directeur général adjoint de contacter directement le délégué permanent de l'Uruguay qui a informé son gouvernement de l'intention du Directeur général de dépêcher auprès de lui un représentant porteur d'une lettre. Après de longs pourparlers un accord a été réalisé sur le principe de cette mission et le Directeur général a alors chargé M. Carneiro, ancien membre du Conseil et ancien président du Comité des conventions et recommandations, de se rendre à Montevideo. M. Carneiro est arrivé dans cette ville le 26 décembre 1979 et a été reçu par le ministre des relations extérieures à qui il a remis une lettre dans laquelle le Directeur général exprimait ses préoccupations et celles du Conseil exécutif. Au terme du long entretien qu'il a eu avec le ministre et ses collaborateurs, il a été indiqué à M. Carneiro que tout le possible serait fait pour que M. Estrella soit libéré avant la fin du mois de février 1980 et que la discrétion avec laquelle cette démarche avait été faite et les arguments développés avaient été appréciés par les autorités uruguayennes.

4.3 Le Secrétariat a été ensuite informé par le délégué permanent que la libération de M. Estrella pourrait avoir lieu avant le 20 février. Cette date a ensuite été fixée au 15 février. Il a alors été convenu que M. Estrella serait mis à la disposition du représentant de l'Unesco à Montevideo, en l'occurrence le directeur du Bureau régional pour la science et la technologie en Amérique latine. Après avoir obtenu, par l'intermédiaire de M. Valéry, l'assurance que les autorités françaises étaient prêtes à accueillir M. Estrella, le Directeur général a demandé au directeur du Bureau d'accompagner celui-ci jusqu'à Paris. Des facilités de transit ont été accordées par les autorités brésiliennes.

4.4 Le Directeur général a recommandé qu'à son arrivée à Paris, M. Estrella ne fasse aucune déclaration à la presse, vœu que l'intéressé a respecté. Lors de l'entretien qu'il a eu peu de temps après avec M. Estrella, le Directeur général lui a renouvelé ce conseil de discrétion ; la discrétion des personnes qui sont libérées grâce à l'intervention du Comité ou à celle du Directeur général est, en effet, une condition indispensable du succès de l'action que l'Organisation mène dans ce domaine. Après cet entretien, le Directeur général a reçu de M. Estrella une lettre dans laquelle celui-ci exprime sa reconnaissance au Directeur général ainsi qu'au Conseil exécutif et au Comité sur les conventions et recommandations. Le Directeur général indique enfin que, selon les informations que lui avait données M. Carneiro, l'état de santé de M. Estrella n'était pas aussi alarmant que des rumeurs le donnaient à penser et qu'il avait transmis ces informations au Conseil international de la musique. Pour terminer, il exprime sa gratitude au gouvernement uruguayen et au délégué permanent pour leur compréhension dans cette affaire.

4.5 Se référant ensuite au cas de M. Virgilio Barreiro (par. 177 du rapport), le Directeur général se félicite que l'intéressé, détenu au Paraguay, ait été libéré. Il a été informé de ce fait par le gouvernement paraguayen dans une lettre du 19 mai 1980. M. Barreiro avait passé 16 ans en prison sans être jamais passé en jugement.

4.6 Un autre cas où le Conseil avait souhaité que le Directeur général intervienne est celui de M. José Luis Massera (Uruguay) (par. 279 et suivants). Le Directeur général indique qu'il fera son possible pour obtenir la libération de l'intéressé. Il a déjà entrepris un certain nombre de démarches et il les poursuivra compte tenu de la recommandation qui a été faite par le Comité sur les conventions et recommandations.



4.7 Des résultats ont aussi été obtenus dans d'autres pays, notamment au Chili. Le Directeur général dit combien il est sensible à l'attitude de compréhension adoptée par certains gouvernements à l'égard non seulement des recommandations faites par le Comité mais aussi de ses propres démarches. Bien que ne pouvant faire état d'autres démarches qu'il a entreprises, le Directeur général tient à remercier les membres du Conseil qui, dans des cas précis, ont contribué au règlement de problèmes qu'il leur avait soumis notamment dans le cadre de leur pays. Il indique, par exemple, qu'un membre du Conseil, qui est aussi délégué permanent de son pays, a accepté de transmettre une lettre au chef de l'Etat et que grâce à cette démarche, la perspective s'offre d'obtenir la libération d'une personne actuellement détenue, qui a occupé des fonctions importantes en liaison avec les domaines de compétence de l'Unesco.

4.8 Le Directeur général fait observer que les décisions du Comité indiquées dans les sections II et III de l'Annexe I au document 109 EX/52 PRIV. ne sont pas rédigées de manière correcte eu égard aux attributions du Comité. Il conviendrait dans tous les cas d'utiliser la formule "le Comité a décidé de recommander au Conseil exécutif de ..." puisque le Comité, organe subsidiaire du Conseil, ne peut adresser directement de recommandations au Directeur général ou au Secrétariat.

5. Le PRESIDENT approuve la remarque du Directeur général au sujet du libellé des décisions du Comité.

Fundação Cuidar o Futuro

٦ - أشار السيد حيدر الى الفقرة ٢٧١ من تقرير اللجنة وأعرب عن أسفه لقرار اللجنة تأجيل البت في أمر الترخيص للسيد عبد الجواد صالح بمخاطبة اللجنة مباشرة لالقاء المزيد من الضوء على دعواه . وصرح المتحدث نثده بأن أحد أعضاء اللجنة وصف القضية في الفقرة ٢٦٨ من التقرير بالتعقد بحيث يصعب تحديد ما اذا كان الأمر يتعلق بمجموعة " حالات " أو " بمسألة " .

(6) Se référant au paragraphe 271 du rapport du Comité, M. HAIDAR regrette que celui-ci ait décidé de différer sa décision sur le point de savoir s'il y a lieu d'autoriser M. Abdel Jawad Saleh à s'adresser directement au Comité, afin de préciser sa communication. Pour justifier cette critique, M. Haidar rappelle qu'ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 268 du rapport, un des membres du Comité a déclaré que l'affaire considérée est si complexe qu'il est difficile de déterminer si elle concerne une série de "cas" ou une "question".



٧١- شكر السيد حمد رئيس اللجنة والسكرتارية على تجرد هم ونزاهتهم في تنظيم وإدارة أعمال اللجنة ومعالجة البلاغات ، غير أنه أكد على أن الوقت المخصص لأعمال اللجنة ضئيل بالنسبة لضغط العمل الذي تضطلع به هذه اللجنة .

٧٢- وفيما يتعلق بفريق العمل الوارد ذكره بالفقرة ٨ من الملحق الأول ، اقترح المتحدث أن تشير هذه الفقرة الى مضمون الفقرة ٢٢٣ السابقة من التقرير والتي توضح تشكيل فريق العمل وسهامه .

(7.1) M. HAMAD remercie le Président du Comité et le Secrétariat pour leur objectivité et leur impartialité dans leur manière d'organiser et de diriger les travaux du Comité et de traiter les communications. Il affirme, cependant, que le temps imparti au Comité est insuffisant par rapport au volume des travaux qui lui incombent.

(7.2) En ce qui concerne le groupe de travail mentionné au paragraphe 8 de l'Annexe I, M. Hamad suggère qu'il soit fait référence dans ce paragraphe au paragraphe 223 du rapport, qui précise la composition et le mandat dudit groupe de travail.

8. M. VALÉRY souligne l'importance du rôle humanitaire du Comité sur les conventions et recommandations, aux travaux duquel il participe régulièrement. En dépit de l'accroissement du nombre des communications, qui lui impose une tâche de plus en plus lourde, le Comité voit son action couronnée de succès incontestables, comme en témoigne l'heureux dénouement de l'affaire Estrella, ce grâce à la grande compétence de ses présidents successifs, au précieux concours du Secrétariat de l'Unesco et à l'esprit de coopération dont font preuve les autorités des pays concernés en acceptant de fournir des éclaircissements au Comité. De l'avis de M. Valéry, le Comité se doit de conserver cette vocation essentiellement humanitaire, que favorise selon lui le caractère quelque peu "artisanal" de sa procédure, et d'éviter d'être utilisé comme instrument politique.

9. El Sr. ABAD GRIJALVA felicita al Comité de Convenciones y Recomendaciones y a su nuevo Presidente por la labor eficaz y constructiva que llevan a cabo. Expresa su satisfacción por la solución de los casos mencionados por el Presidente, especialmente el caso de Miguel Angel Estrella. Dice que resulta satisfactorio comprobar que en América Latina hay Gobiernos lo suficientemente sensibles para responder de manera civilizada a las gestiones y los estímulos de una institución como la Unesco. Hace hincapié en la necesidad de que la Secretaría siga apoyando la labor del Comité y aumente el personal de la Secretaría que contribuye a llevar a cabo esa labor.



(9) M. ABAD GRIJALVA félicite le Comité sur les conventions et recommandations et son nouveau président du travail efficace et constructif qu'ils ont effectué. Il se déclare satisfait de la manière dont ont été réglés les cas mentionnés par le Président, notamment le cas de Miguel Angel Estrella. Il se félicite de constater qu'en Amérique latine il y a des gouvernements suffisamment sensibles pour réagir de manière civilisée aux démarches et aux invitations de l'Unesco. Il juge nécessaire que le Secrétariat continue à assister le Comité dans ses travaux et souhaite un renforcement du personnel du Secrétariat chargé de mener à bien cette tâche.

10. Mr. GOORDYAL expressed his appreciation of the spirit of conciliation which had been so apparent throughout the Committee's discussions. The volume of work the Committee was required to undertake was developing rapidly, and he hoped the Secretariat would consider the problems involved and suggest practical measures which would enable the Committee to complete its work without undue strain at the next session.

11.1 Г-н СМІРНОВ присоединяется к общей положительной оценке работы Комитета по конвенциям и рекомендациям.

11.2 Г-н Смирнов делает оговорку в отношении выступления г-на Аббад Грихалва, который положительно говорил о методах деятельности некоторых диктаторских режимов в Латинской Америке, ослабив тем самым благоприятное впечатление от единичных удач по сравнению с большим количеством случаев, с которыми Комитету еще приходится иметь дело.

(11.1) M. SMIRNOV s'associe aux appréciations favorables qui ont été portées, dans l'ensemble, sur les travaux du Comité sur les conventions et recommandations.

(11.2) Il formule une réserve au sujet de l'intervention de M. Abad Grijalva. Celui-ci, en parlant de manière positive des méthodes de certains régimes dictatoriaux d'Amérique latine, a affaibli la portée des succès isolés qui ont été remportés par le Comité parmi le grand nombre de cas dont il est encore saisi.

12. El Sr. ABAD GRIJALVA dice que reconoce todos los defectos de las dictaduras latinoamericanas, pero que ello no le impide aplaudir la medida adoptada por el Gobierno de Uruguay de liberar al Sr. Miguel Angel Estrella.

(12) M. ABAD GRIJALVA déclare qu'il est conscient de tous les défauts des dictatures latino-américaines, mais que cela ne l'empêche pas d'applaudir à la décision prise par le gouvernement uruguayen de libérer M. Miguel Angel Estrella.



13.1 Mr. TAYLOR congratulated the Chairman of the Committee on Conventions and Recommendations on his thoughtful and persuasive introduction to the Report which accurately reflected and summarized the Committee's lengthy deliberations. Before commenting on the substance of the Report, he wished to draw attention to certain passages in the English text which, he believed, required to be corrected. In paragraph 223, ninth line, the word "had" should be replaced by the word "should" and in the tenth line the word "disappearance" should be replaced by the word "disappearances". In the twelfth line of the same paragraph the words "being deplored" should be deleted. In Annex I, paragraph 8, second sentence, the words "without necessarily setting aside" should be replaced by the words "without relinquishing its competence". Finally, he would have wished to see a table of contents in the document now before the Board.

13.2 He expressed his sincere appreciation of the successful outcome to the efforts made to release Miguel Angel Estrella and Virgilio Barreiro. The Director-General and the Committee deserved congratulations on the successful conclusion of those two cases. If the Committee had done no more than contribute to the release from prison of those two persons, its long and arduous work would have been well worth while. It had, however, accomplished far more and had even greater potential for future action. The useful dialogue engaged between the Deputy Director-General and the Chilean Government constituted another noteworthy development and held great promise for the future. He expressed his gratitude to the Deputy Director-General for his efforts and the hope that that dialogue and other similar dialogues with Member States would be instrumental in solving some of the problems before the Committee.

13.3 The Committee on Conventions and Recommendations was still evolving. At each session of the Executive Board its jurisprudence was further developed and its working methods further refined. The decisions it had taken at the present session, as set out in Annex I, should result in making its work even more effective in the future.

Fundação Cuidar o Futuro

13.4 During the course of long, exhausting and occasionally frustrating meetings, the Committee had given judicious and objective consideration to a large number of communications and in every instance had reached a decision by consensus. That had only been possible on account of the dedication, wisdom and skill of the newly elected Chairman of the Committee, Mr. Putzeys-Alvarez.

13.5 It would be remiss of him to fail to refer to the vital contribution made to the work of the Committee by the Legal Adviser and his staff. Unesco was fortunate indeed to have an official of Mr. Vasak's dedication and efficacy as well as his outstanding legal and diplomatic skills in that highly sensitive post. It should also be mentioned that the general spirit of co-operation displayed by almost all the government representatives who had appeared before the Committee had been another major element in making the Committee's achievements possible.

13.6 Finally, he wished to put forward a specific proposal. The procedures for the Committee's work had been adopted by the Board at its 104th session and had now been in effect for long enough for a considerable number of communications to have been considered by the Committee. The procedures had been adopted in pursuance of a decision taken by the General Conference at its nineteenth session. He believed it would be useful to provide the General Conference at its twenty-first session with information about those procedures, including a general overview of their application - without, of course, divulging any confidential matters, the titles of any Member States or the names of any individuals whose cases had been considered by the Committee. Such a step would have the desirable effect of making the procedures better known to all members of the Organization.



14. La Sra. PRADO, en su carácter de miembro del Comité de Convenciones y Recomendaciones, expresa la admiración que le merece la labor realizada por el Sr. Putzeys Alvarez en su cargo de Presidente. Expresa su agradecimiento a los funcionarios de la Secretaría que colaboran de manera eficaz y diligente con el Comité y sugiere que se aumente su número en relación con el incremento de las tareas del Comité.

(14) Mme PRADO, en sa qualité de membre du Comité sur les conventions et recommandations, rend hommage au travail accompli par M. Putzeys Alvarez dans l'exercice de ses fonctions de président. Elle exprime sa reconnaissance aux fonctionnaires du Secrétariat qui collaborent de manière efficace et diligente avec le Comité et propose que leur nombre soit accru, compte tenu du développement des activités du Comité.

15. M. LIPATTI souscrit aux remarques formulées par M. Valéry. L'esprit de confiance et de coopération qui préside aux travaux du Comité lui semble indispensable à l'accomplissement de son mandat et à l'adoption de décisions par consensus.

16. M. PATEK (délégué permanent de la Tchécoslovaquie), prenant la parole à l'invitation du PRÉSIDENT, souligne que les propos qui lui sont prêtés aux paragraphes 80 à 91 du document 109 EX/52 PRIV. ne correspondent pas au contenu réel de sa déclaration devant le Comité. Il voit là une manipulation inacceptable. Il a évoqué ce problème dans une lettre en date du 5 mai 1980 qu'il a adressée au Directeur général et se réserve d'y revenir au cours de la prochaine session du Comité.

17. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les décisions mentionnées à l'annexe que le Conseil est appelé à faire siennes. Il demande si le Secrétariat sera en mesure de donner suite à ces décisions d'ici à la prochaine session.

18.1 A l'adresse tout d'abord de M. Patek, le DIRECTEUR GÉNÉRAL indique qu'il a pris bonne note de la lettre que celui-ci lui a adressée. Il tient à lui confirmer que l'enregistrement de sa déclaration sera soigneusement comparée avec la partie correspondante du rapport du Comité et que, d'une manière générale, toutes les dispositions seront prises dans le cadre du Secrétariat pour qu'on ne puisse penser en aucun cas que ce soit cherché à faire des manipulations en liaison avec les plaintes adressées au Comité ou les délibérations de celui-ci.

18.2 Répondant ensuite au Président, le Directeur général formule quelques remarques sur la suite qui pourrait être donnée aux vœux exprimés par le Comité dans l'Annexe I du rapport. En ce qui concerne la décision qui fait l'objet du paragraphe 1 de cette annexe, le Directeur général indique qu'il continuera d'intervenir auprès du gouvernement chilien. Il serait, d'autre part, possible, à son avis, sinon d'organiser une session supplémentaire du Comité pendant la prochaine session du Conseil, comme il l'a préconisé au paragraphe 2, du moins d'avancer, de cinq jours ou d'une semaine par exemple, la date d'ouverture de la session du Comité actuellement prévue pour le 25 août. Les problèmes financiers et techniques qui en résulteraient pourraient être aisément résolus au moyen de consultations entre le Secrétariat, le Président et les membres du Comité. Se référant au paragraphe 3 (cas de M. Massera), le Directeur général assure qu'il continuera d'agir conformément aux souhaits du Comité et, à propos du paragraphe 4, indique qu'il appellera l'attention des deux pays visés sur la demande du Comité. Les paragraphes 5, 6 et 7 ne posent pas de difficultés, non plus d'ailleurs que les paragraphes 8 et 9.

18.3 Le Directeur général s'arrête sur les paragraphes 10 et 11 où il est demandé au Secrétariat de faire des études sur divers aspects des procédures suivies par le Comité. Les deux études demandées devraient, selon lui, faire l'objet d'une décision formelle du Conseil exécutif. Si celui-ci ne peut prendre

dès maintenant une telle décision, il pourrait le faire à la prochaine session en se fondant sur des considérations qui justifient la nécessité pour le Comité de disposer d'études de cette nature.

19.1 Le PRESIDENT juge sages les suggestions du Directeur général au sujet des paragraphes 10 et 11 de l'Annexe I ; la décision sur les demandes formulées dans ces paragraphes pourront être prises à la prochaine session.

19.2 Il invite le Conseil à prendre note du rapport du Comité sur les conventions et recommandations (109 EX/52 PRIV.).

20. Le Conseil prend note du rapport du Comité sur les conventions et recommandations (109 EX/52 PRIV.).

21. Le PRESIDENT félicite M. Putzeys Alvarez de l'efficacité du travail du Comité et de la qualité du rapport présenté au Conseil.

CAS D'UN MEMBRE DU SECRETARIAT (suite)

22. Le PRESIDENT annonce qu'il a procédé à de larges consultations avec un grand nombre de membres du Conseil. Il formule le voeu que la décision qui reste à prendre, après l'adoption du projet de déclaration et l'approbation du principe de sa publication intégrale, le soit par consensus ou à une très large majorité.

Fundação Cuidar o Futuro

23.1 Mr. TURNOVSKY said that he had given the case a great deal of thought since the previous private meeting. There was no doubt in his mind that a motion to postpone making the Board's declaration public would mean that the substance of the decision taken by a majority of the Board members at the previous private meeting would be altered. He did not believe that the words "at a subsequent public meeting" in Rule 28 (2) of the Rules of Procedure of the Executive Board were open to the interpretation that the announcement could be deferred to the 110th Board session. Those words could only be interpreted as meaning that the announcement should be made on the present or the following day, before the close of the 109th Board session.

23.2 In consequence, to uphold the Rules of Procedure of the Executive Board, he believed that the Chairman was obliged to rule that Rule 42 applied, and that a two-thirds majority of Board members present and voting was required before a motion to postpone the announcement could be receivable.

23.3 That being said, however, he had wondered whether the Board would be acting in the best interests of the Organization, in the interests of the Director-General's ability to negotiate with the government concerned from a position of greatest strength, and more particularly in the best interests of Mr. Stulz and his family if it were to insist on making the declaration public immediately. In fact, some serious doubts had arisen in his mind.



23.4 He therefore proposed that the Chairman proceed in the following manner: first of all, that the Chairman read out to the Board the announcement he proposed to release at the next public meeting of the Board - and it was his belief that that announcement must contain all the main elements of the Board's declaration, including the names of the individual and of the Member State concerned; secondly, if the announcement met with the Board's broad agreement, that the Chairman put to the vote the reopening of the decision reached at the previous private meeting, and in that connection he recommended to his colleagues who had voted in favour of making the declaration public immediately that they support the motion by acclamation; thirdly, that the following explanatory note be added to the text of the declaration adopted at the previous private meeting: "Publication of this declaration shall take place at any time, at the discretion of the Chairman of the Executive Board, when deemed expedient by him for compliance with the requirements of this declaration to be achieved. If publication has not taken place by the time the 110th session is convened, the Executive Board shall review its decision in the light of the report of the Director-General requested in paragraph 4".

23.5 His reasons for proposing the addition to the text of the declaration were, firstly, that it would enable the Chairman, in consultation with the Director-General, to authorize making public the declaration, if that would help to strengthen the negotiating position of the Director-General during the interval between the 109th and 110th Board sessions; and, secondly, that if the Board decided merely to postpone making the declaration public until the 110th session, it would be committed to publishing it then, even if there were no longer any need for it to do so, as all Board members sincerely hoped, unless it decided to rescind its previous decision. Such a formula would enable the Board to review the position at its next session and come to a decision which appeared to be the most appropriate in the light of prevailing circumstances.

٢٤ - ذكّر السيد الحاج يوسف الاقتراح الذي تقدمه والدفع الى تأجيل نشر الاعلان الى الدورة العاشرة بعد المائة . وتساءل عن السبب الذي من أجله أغفل رئيس المجلس هذا الاقتراح ، لاسيما وأنه حصل على تأييد عضوين وأنه لا يتناقض مع أى لائحة أو قرار سابقة ، ولا يتعارض خاصة مع المادة ٢٨ (٢) من النظام الداخلي للمجلس ، ويتيح فرصة للسكروتارية وللدولة المضو المعنية لحل المشكلة بوجه يرضى جميع الأطراف .

(24) M. EL HAG YOUSIF rappelle qu'il a déjà suggéré de renvoyer la publication de la déclaration à la 110e session du Conseil. Il se demande pourquoi le Président du Conseil exécutif n'a pas tenu compte de sa proposition, bien qu'elle ait reçu l'appui de deux membres du Conseil, qu'elle ne soit en contradiction avec aucune règle ou décision antérieure, et notamment avec l'article 28 (2) du Règlement intérieur du Conseil exécutif et qu'elle permette au Secrétariat, ainsi qu'à l'Etat membre concerné, de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties.

25.1 Le PRESIDENT n'est pas convaincu, pour sa part, que l'article 28, paragraphe 2, du Règlement intérieur permette le report à la 110e session de la publication de la déclaration. Selon lui, les mots "séance ultérieure" figurant dans cet article concernent la session en cours.



25.2 En réponse à M. Turnovsky, le Président se déclare sensible à la confiance que celui-ci lui manifeste, mais souligne que, même si le Conseil le chargeait de choisir lui-même le moment de la publication de la déclaration, il n'exercerait pas cette faculté avant la prochaine session. En effet, il estime que le Conseil a la responsabilité collective de décider des circonstances dans lesquelles la déclaration doit être rendue publique.

25.3 Répondant à une autre demande de M. Turnovsky, le Président donne lecture du texte du communiqué qui pourrait être lu en séance publique en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement intérieur :

"Au cours des séances privées qu'il a tenues le 30 mai et les 3, 4 et 5 juin 1980, le Conseil exécutif, informé par le Directeur général du cas de M. Percy Stulz, fonctionnaire de l'Unesco, qui a été arrêté par les autorités de la République démocratique allemande, pays dont il est ressortissant, et ainsi empêché de s'acquitter de ses fonctions, a adopté à ce sujet, à une très large majorité, une déclaration exprimant son inquiétude et ses préoccupations devant cette situation et son soutien total pour les mesures prises à cet égard par le Directeur général, et a chargé son président de transmettre aux autorités de la République démocratique allemande le texte de cette déclaration."

25.4 Invoquant les dispositions de l'article 42 du Règlement intérieur, le Président estime que le Conseil pourrait revenir sur sa décision de la veille tendant à publier intégralement le texte de la déclaration. Conformément au vœu de M. Turnovsky, il invite les membres du Conseil - et cet appel s'adresse particulièrement à ceux qui ont voté en faveur de la publication - à accepter cette proposition par consensus. Si cette acceptation est acquise, le Président proposera alors au Conseil d'adopter le texte du communiqué dont il vient de donner lecture et de garder à la déclaration son caractère confidentiel jusqu'à la 110e session du Conseil.

Fundação Cuidar o Futuro



٢٦ - أعرب السيد الحاج يوسف عن اختلافه في الرأي مع الرئيس في تأويل المادة ٢٨ (٢) من النظام الداخلي للمجلس التي تتعلق بقرارات المجلس بينا يتعلق الأمر هنا بإعلان رئيس بقرار .

(26) M. EL HAG YOUSIF déclare qu'il est en désaccord avec l'interprétation donnée par le Président de l'article 28 (2) du Règlement intérieur du Conseil exécutif car cet article s'applique aux décisions du Conseil, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'une déclaration.

27. M. HUMMEL, qui a voté la veille en faveur de la publication de la déclaration, déclare qu'il a réfléchi à la manière dont le Conseil pourrait le mieux aider le Directeur général dans sa tâche et qu'il est prêt, compte tenu aussi de l'aspect humanitaire de l'affaire en cause, à se ranger à la proposition du Président. Il invite tous les membres du Conseil à faire de même.

28.1 Chief AGIOBU-KEMMER said that he maintained the view that the provisions of Rule 28 (2) implied that the announcement of the decision adopted at the previous private meeting could be made at any time. The Board must take into account the implications for Mr. Stulz and his family, as well as for Unesco, of the immediate publishing of the declaration. The whole affair was extremely unfortunate. The official concerned enjoyed immunity and should not have been imprisoned before his immunity had been waived. However, it would be of benefit to all if a decision to defer the publication assisted in bringing the Member State concerned to realize the gravity of the matter and the significance the Board attached to it and in encouraging that Member State to take the necessary steps to modify the course of action it had adopted.

28.2 The release at the present session of the Chairman's suggested announcement could have the same adverse effect on future development as making the declaration public immediately. He therefore urged the Board to withhold details of the case and invite its Chairman to use his discretion in deciding on when the declaration should be made public, it being understood that the Chairman would inform the authorities of the German Democratic Republic of the content of the declaration as soon as possible. He felt sure that the Board's objective was to find a solution satisfactory to all which conformed fully to the principles governing the community of nations and those contained in the international instruments to which Member States had freely acceded. Its objective was also to ensure the security and independence of the international civil service.

29. M. THIAM rappelle l'importance que revêt l'adoption par le Conseil d'une décision à une large majorité, seule attitude de nature à faciliter les démarches du Secrétariat en vue de la libération de M. Stulz. S'agissant de l'utilisation à faire de la déclaration approuvée par le Conseil, il ne voit pas de contradiction entre la proposition tendant à attendre la 110e session et celle qui vise à laisser le Président libre de choisir le moment opportun pour publier la déclaration, compte tenu de l'évolution de l'affaire ; de fait, le Président a lui-même indiqué qu'il n'entendait pas user d'une telle faculté avant la 110e session. La véritable question à laquelle le Conseil doit répondre est donc de savoir si le texte du communiqué qui sera lu en séance publique doit préciser ou non l'identité du fonctionnaire et le nom du pays concerné. Cette question paraît capitale à M. Thiam, car ces précisions, il en est convaincu, finiront tôt ou tard par être connues du public. Il convient, en tout état de cause, que le Conseil se prononce sur le contenu même du communiqué, qu'il juge pour sa part de nature à rallier les suffrages de tous les membres du Conseil dans la mesure où il représente une solution de compromis par rapport à la publication immédiate de la déclaration qui a été initialement décidée.



٣٠١ - أعرب السيد حيدر عن أسفه لغيابه عن التصويت بالأمر أن كان يرغب في معارضة نشر الإعلان لأن ذلك لا يساعد على حل المشكلة ، وأيد المتحدث اقتراح السيد الحاج يوسف بتأجيل نشر الإعلان .

٣٠٢ - وفيما يتعلق بنية الرئيس نشر بلاغ في الحالة الراهنة وتأجيل نشر الإعلان ، أرى السيد حيدر موقف السيد اجيويوكير الداعي الى عدم نشر هذا البلاغ لأن ذلك لا يساعد على حل القضية بل سيتيح لبعض وسائل الاعلام فرصة استغلال لتهميل القضية وإضاعة ما كان من المتوقع جنيه من الجهود التي بذلتها اليونسكو من أجل حل القضية .

(30.1) M. HAIDAR regrette d'avoir été absent lors du vote de la veille, car il comptait s'opposer à la publication de la déclaration qui, à son avis, ne contribuera pas à la solution du problème. Il appuie la proposition faite par M. El Hag Yousif, visant à différer cette publication.

(30.2) Quant à l'intention du Président de diffuser un communiqué au stade actuel et de renvoyer à plus tard la publication de la déclaration, M. Haidar approuve la suggestion du chef Agicbu-Kemmer selon laquelle il n'y a pas lieu de publier un tel communiqué, qui ne contribuerait pas à résoudre le problème, mais fournirait plutôt à certains organes d'information l'occasion de l'exploiter pour amplifier l'affaire, ce qui réduirait à néant tous les résultats positifs qu'on aurait pu attendre des efforts déployés par l'Unesco pour trouver une solution.

31. M. KANGHA partage le point de vue de M. Thiam. Il ne voit pas d'inconvénient, lui non plus, à ce que le communiqué révèle l'identité du fonctionnaire et le nom de l'Etat membre intéressés, cette question lui paraissant secondaire par rapport à l'aspect majeur de l'affaire : l'arrestation d'un fonctionnaire sans que son immunité ait été levée par le Directeur général. De plus, il doute qu'une discrétion excessive en la matière, et notamment le report de la diffusion de tout communiqué, puisse servir les intérêts de M. Stulz. Il propose donc que le Conseil se prononce sur le texte qu'a lu le Président.

32. Mr. TURNOVSKY said that he maintained his position regarding the interpretation of Rule 28 (2) of the Rules of Procedure of the Executive Board. He agreed that the Board should now take a decision on the text of the announcement which the Chairman had read out.

33.1 Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur sa proposition. Il fait remarquer que dans le texte du communiqué, il est dit - ce qui devrait répondre à certaines préoccupations qui ont été exprimées - que la déclaration a été adoptée à une très large majorité. Il souhaite que, dans un esprit de coopération, le Conseil prenne sa décision, sinon par consensus, du moins sans procéder à un vote, étant entendu que les positions des différents membres du Conseil seront consignées au procès-verbal.

33.2 S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la décision prise la veille sur la publication de la déclaration est annulée et que le Conseil approuve le communiqué dont il a donné lecture.

34. Il en est ainsi décidé.



35. M. KAEMPF (délégué permanent de la République démocratique allemande), prenant la parole sur l'invitation du PRESIDENT, estime que la décision prise par le Conseil de rendre publique, d'une manière ou d'une autre, sa déclaration, crée une situation profondément regrettable qui ne facilitera en rien le règlement de l'affaire en question. En outre, il tient à porter à la connaissance du Conseil l'étonnement des autorités de son pays devant la déclaration faite le 3 juin par le Directeur général en réponse au débat du Conseil. Le gouvernement de la République démocratique allemande se réserve de prendre ultérieurement position à cet égard. La République démocratique allemande a toujours respecté ses engagements en matière de droit international et continuera de le faire. Enfin, M. Kaempf réaffirme que son gouvernement sera informé sans délai du déroulement des séances privées du Conseil.

CAS DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

36. Le PRESIDENT rappelle les efforts déployés par le Bureau, à la veille de la 109e session, en liaison avec l'absence de Mme Pintasilgo ; les télégrammes échangés avec le gouvernement portugais et avec l'intéressée ont été portés à la connaissance des membres du Conseil. Le Président ajoute qu'en réponse à un télégramme adressé au Premier ministre du Portugal, le 13 mai dernier, M. Hummel aurait dû rencontrer celui-ci à Paris. En raison de circonstances fortuites, cette rencontre n'a pu avoir lieu et M. Hummel s'est rendu à Lisbonne pour y rencontrer le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères. Le Président invite M. Hummel à rendre compte de sa mission.

37.1 M. HUMMEL déclare qu'il a été reçu le matin du 28 mai par le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Portugal, avec qui il a eu un long entretien dans une atmosphère empreinte de courtoisie, de cordialité et de franchise.

Fundação Cuidar o Futuro

37.2 Sa mission, précise-t-il, était de faire part aux autorités portugaises des préoccupations causées au Bureau du Conseil par l'absence de Mme Pintasilgo - cette absence, en effet, risquant de porter atteinte au bon fonctionnement d'un organe important de l'Unesco - et de leur expliquer quel était le statut juridique des membres du Conseil exécutif. M. Hummel a ainsi été amené à dissiper chez son interlocuteur une certaine confusion entre la qualité de membre de Conseil et celle de délégué permanent et à faire observer que seule une minorité de membres du Conseil cumule ces deux fonctions. Il a aussi fait valoir que le statut très particulier des membres du Conseil tient à la spécificité même du rôle de l'Unesco et à diverses raisons historiques, et a insisté sur le fait que les membres du Conseil, bien que représentant leurs gouvernements respectifs, exercent aussi des pouvoirs qui leur sont délégués par la Conférence générale tout entière en vertu de l'article V, paragraphe 12, de l'Acte constitutif. M. Hummel a enfin rappelé combien le Bureau souhaitait que l'on puisse trouver aussi rapidement que possible une solution à cette affaire, afin d'éviter de créer un précédent fâcheux. Le vice-premier ministre lui a donné l'assurance que rien n'avait changé dans les relations entre le Portugal et l'Unesco. Cependant, bien que jouissant de toute sa liberté, Mme Pintasilgo, qui fait partie des opposants à l'actuel gouvernement portugais, ne pouvait plus continuer à représenter ce gouvernement au sein de l'Unesco, d'autant qu'une grande partie de l'opinion publique, comme les autorités portugaises elles-mêmes, faisait certainement une confusion entre la qualité de membre du Conseil et celle de délégué permanent. Le vice-premier ministre a d'autre part indiqué que lors de l'entretien qu'il avait eu avec Mme Pintasilgo à l'occasion du changement de gouvernement, celle-ci n'avait pas fait état de sa qualité de membre du Conseil exécutif de l'Unesco.



37.3 Quoi qu'il en soit, les autorités portugaises étaient en mesure d'envisager trois solutions possibles. La première, que le ministre serait prêt à accepter, consisterait à autoriser Mme Pintasilgo à siéger au Conseil sous réserve qu'elle démissionne de son poste de délégué permanent. Cette proposition a été faite à Mme Pintasilgo dont on attend la réponse. Deuxième solution : en cas de refus de Mme Pintasilgo, on la prierait, pour la prochaine session, de désigner un suppléant pour la représenter au Conseil. Si ces deux solutions étaient rejetées, le ministre envisagerait d'utiliser à la prochaine session la possibilité de remplacer un membre en cours de mandat qui est offerte par l'amendement au Règlement intérieur du Conseil adopté à la dix-neuvième session de la Conférence générale sur proposition du Mexique. Le ministre a fait remarquer à cet égard que de telles situations auraient été évitées si l'on n'avait pas modifié le statut des membres du Conseil en 1954, date avant laquelle ceux-ci, élus en raison de leurs qualifications personnelles, étaient seulement les représentants de la Conférence générale, ou bien si l'on avait accepté l'amendement à l'Acte constitutif proposé par la Suède à la dix-neuvième session qui en aurait fait de simples représentants de leur gouvernement.]

37.4 M. Hummel dit avoir toujours été conscient, quant à lui, de l'ambiguïté du statut de membre du Conseil et de la difficulté, notamment quand il s'agit de prendre une position sur des problèmes délicats, de concilier les différentes responsabilités qu'ont les membres du Conseil envers leurs gouvernements, envers la Conférence générale et envers eux-mêmes. Il s'agit d'un équilibre d'autant plus fragile que les gouvernements mettent l'accent sur la première de ces responsabilités, le Directeur général sans doute sur la deuxième et la plupart des membres eux-mêmes sur la troisième. Une grande circonspection s'impose si on veut conserver cet équilibre.

37.5 En conclusion, M. Hummel déclare qu'au terme de sa mission auprès des autorités portugaises il a bon espoir que le cas de Mme Pintasilgo devrait trouver prochainement une solution, que le gouvernement portugais est conscient de la situation et lui cherche une issue correcte.

38.1 Le PRESIDENT remercie M. Hummel pour la manière habile et compétente dont il s'est acquitté de sa mission.

38.2 Il annonce qu'il poursuivra, en tant que de besoin, ses contacts avec les autorités portugaises et avec le délégué permanent du Portugal et qu'il informera le Conseil à sa 110e session des résultats de ces démarches.

38.3 Au-delà du cas de Mme Pintasilgo, le Président estime que se trouve posé le problème des conséquences préjudiciables au bon fonctionnement du Conseil que peut avoir l'absence, pour des raisons diverses, d'un ou de plusieurs membres de celui-ci. Ce problème mériterait assurément qu'un débat lui soit consacré en séance privée à la prochaine session.

39.1 Le DIRECTEUR GENERAL partage les préoccupations exprimées par le Président concernant le fonctionnement normal du Conseil exécutif. Il souligne qu'il ne peut lui-même assumer ses responsabilités si le Conseil n'est pas en mesure de s'acquitter efficacement de son rôle. Entre deux sessions de la Conférence générale, le Directeur général est en effet tenu de demander au Conseil des avis et des décisions qui lui permettent d'exécuter le programme dans les conditions définies par la Conférence. L'intégrité du Conseil lui paraissant primordiale, le Directeur général sera peut-être amené, lors de la présentation du document 21 C/5 à la prochaine session de la Conférence générale, à appeler l'attention des Etats membres sur ce problème.



"... le Conseil exécutif :

1. A décidé de renvoyer le point 6.5 à sa 110e session ;
2. ;
3. Au titre du point 9.1 de l'ordre du jour, le Conseil a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant ce point et en a pris note."

43. Cette partie du communiqué est approuvée.

La séance est levée à 18 h.50.

Fundação Cuidar o Futuro

